

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
TTrésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires)
 et judiciaires) **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 17 juillet 1923/2 hija 1341 portant modification au Dahir du 26 avril 1922/27 chaabane 1340 concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc	953
Dahir du 18 juillet 1923/3 hija 1341 approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre. — Convention et cahier des charges	954
Dahir du 18 juillet 1923/3 hija 1341 portant classement comme monument historique des ruines du palais d'El Bedi à Marrakech	965
Dahir du 21 juillet 1923/6 hija 1341 sur la police de la chasse	966
Dahir du 21 juillet 1923/6 hija 1341 autorisant la vente aux enchères publiques du terrain domanial dénommé « Bled Abderrahman Ben Naceur », sis en Abda	968
Dahir du 21 juillet 1923/6 hija 1341 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dénommé « Bled Abdallah ben Maari » sis aux Oulad Saïd	968
Dahir du 25 juillet 1923/10 hija 1341 autorisant la création du centre agricole d'vin El Aouda. — Cahiers des charges	968
Arrêté viziriel du 25 juillet 1923/10 hija 1341 nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates	975
Arrêté viziriel du 26 juillet 1923/11 hija 1341 modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922/9 jourmada II 1341 à l'égard des agents de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 qui seront commissionnés après le 1 ^{er} janvier 1924	975
Arrêté viziriel du 28 juillet 1923/13 hija 1341 complétant l'arrêté du 10 janvier 1923/22 jourmada 1341 portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza, déjà complété par l'arrêté viziriel du 25 avril 1923/8 ramadan 1341	975
Ordre du 29 juillet 1923 interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la revue « Ubersee Post.	976
Ordre général n° 397	976
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de Rabat concernant la liquidation des biens de la firme allemande P. Schiller, séquestrés par mesure de guerre	976
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Abda concernant la liquidation des biens de Richard Frank, séquestrés par mesure de guerre	977
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Abda concernant la liquidation des biens de Hans Richter, séquestrés par mesure de guerre	977
Création d'emplois dans le personnel des juridictions rabbiniques.	977

Créations d'emplois	977
Nominations et démission dans divers services	977
Extrait du « Journal Officiel » de la République Française, n° 165, du 20 juin 1923, page 5794. — Loi du 19 juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption	978

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 juillet 1923.	979
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des centres d'Azrou, Ain Leuh, El Hajeb, Itoh et Oulmès pour l'année 1923.	979
Liste des permis de recherches accordés pendant le mois de juillet 1923.	980
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non paiement de redevances annuelles	982
Avis concernant la mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville d'Avemmour pour l'année 1923.	982
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1923	982
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1480, 1481 et 1482 ; Avis de clôtures de bornages n° 1165, 1207, 1279, 1295, 1322, 1334, 1344, 1376 et 1388. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5883, 5884, 5885, 5886 et 5887 ; Avis de clôtures de bornages n° 4144, 4382, 4433, 4679, 4734, 4873, 5016, 5103, 5195, 5220, 5221 et 5253. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 884, 885, 886, 887 et 888 ; Avis de clôtures de bornages n° 627, 628, 670, 736 et 798. — Conservation de Marrakech n° 55, 56, 57, 58, 59 et 60 ; Avis de clôtures de bornages n° 404, 4625, 4789, 4812, 4814, 4818 et 2.	983
Annonces et avis divers	989

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 JUILLET 1923 (2 hija 1341)
 portant modification au dahir du 26 avril 1922 (27 chaabane 1340) concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, dans Notre dahir du

26 avril 1922 (27 chaabane 1340), concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc :

1° L'article 11 ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article 10 § h), le dernier alinéa du même article (§ i) devenant le paragraphe h.

Fait à Rabat, le 2 hija 1341,
(17 juillet 1923)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 JUILLET 1923 (3 hija 1341)

approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336, réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, ainsi que le cahier des charges y annexé, la convention relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclue le 9 mai 1923 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, d'une part, et les sociétés désignées ci-après, d'autre part, savoir :

1° La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 1922 et agissant tant pour son compte qu'au nom des divers établissements, sociétés et entreprises formant avec elle partie du syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquelles l'ont expressément autorisée à cet effet ;

2° La Compagnie des Chemins de fer du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mange, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction en date du 20 mars 1923.

ART. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation de ladite concession.

Fait à Rabat, le 3 hija 1341,
(18 juillet 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

* * *

Concession par le Gouvernement chérifien d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Delpit, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement et sous réserves de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté, le Sultan du Maroc, visé par le Maréchal, commissaire résident général de la République française au Maroc,

d'une part,

Et

1° La Banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme au capital de 200 millions de francs, ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 1923 et agissant tant pour son compte qu'au nom de divers établissements, sociétés et entreprises énumérés ci-dessous, formant avec elle partie du Syndicat d'Etudes pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquels l'ont expressément autorisée à cet effet :

Compagnie des Chemins de fer du Maroc,
Compagnie Générale du Maroc,
Compagnie Marocaine,
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie,
Compagnie Algérienne,
Société Alsacienne de Constructions mécaniques,
Les Constructions électriques de France,
MM. Schneider et Cie,
Compagnie Française pour l'Exploitation des Procédés

Thomson-Houston,

Société Générale d'Entreprises au Maroc,
Société Générale des Grands Travaux de Marseille,
MM. Fougerolle frères,
Etablissement Daydé,
Société Générale d'Entreprises (Giros et Cie),
Omnium d'Entreprises,
Société Nouvelle de Constructions et de Travaux,
Groupe Perchot,
M. Garenne,
Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité,

Société Générale pour le Développement de Casablanca,
Les Exploitations électriques,
Compagnie générale de l'Afrique Française,
Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine,

2° La Compagnie des Chemins de fer du Maroc, société,

anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mangé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction, en date du 20 mars 1923,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet et consistance de la concession. — Le Gouvernement chérifien concède au groupe de compagnies sus-désignées, représenté par la Banque de Paris et des Pays-Bas, suivant les conditions du présent contrat et du cahier des charges annexé qu'elles acceptent :

La construction et l'exploitation d'usines et de lignes installées pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Les usines et lignes concédées sont les suivantes :

Une usine hydraulique à installer sur l'Oum er Rebia, à Sidi Machou ;

Une usine thermique de secours à Casablanca de 12.000 kilowatts au moins ;

Les lignes électriques à haute tension reliant ces usines à Casablanca, à Rabat, à Mazagan, à Marrakech, aux lignes de chemin de fer à électrifier, aux exploitations de phosphate et, d'une façon générale, aux services publics et industries situés à proximité des lignes de transport, ainsi qu'il est indiqué à l'article premier du cahier des charges ;

Une usine ou un groupe d'usines produisant ensemble de 15.000 à 20.000 kilowatts, placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents aux points qui seront déterminés après études préalables, ainsi que les lignes reliant cette usine ou ce groupe d'usines aux usines ou réseaux précédemment indiqués. Le groupe et les lignes pourront, le cas échéant, être exécutés par tranches.

La concession pourra être étendue d'accord avec le concessionnaire, à d'autres usines ou à d'autres lignes, conformément aux indications de l'article 15.

ART. 2. — Durée de la concession. — La concession prendra fin le 31 décembre 1999.

ART. 3. — Constitution d'une société. — Dans un délai de six mois, à compter de la publication au *Bulletin Officiel* du Gouvernement chérifien de l'approbation de la présente convention et du cahier des charges annexé par un dahir chérifien, le concessionnaire constituera une société anonyme au capital de 10.000.000 de francs qui lui sera substituée dans tous les droits et obligations de la présente convention.

La substitution devra être approuvée par le Gouvernement chérifien.

Les statuts sur le vu desquels il aura donné son approbation ne pourront être modifiés qu'avec son autorisation.

Les statuts prévoiront deux catégories d'actions, catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprendra des actions représentant au moins le 1/5 du capital. La catégorie B comprendra le reste des actions.

Les actionnaires possédant des actions de la catégorie A auront aux assemblées générales dix voix par action et les actionnaires possédant des actions de la catégorie B auront à ces mêmes assemblées générales une voix par action.

Les actions de la catégorie A seront toutes nominales et ne pourront être transmises, sauf entre actionnaires de

cette catégorie, qu'avec l'accord du conseil d'administration.

ART. 4. — Cession du contrat. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout affermage de l'exploitation seront nuls et non avenue s'ils n'ont été autorisés par le Gouvernement chérifien.

ART. 5. — Cautionnement. — Dans le mois qui suivra l'approbation de la concession, le concessionnaire versera un cautionnement de 250.000 francs, constitué soit en espèces, soit en titres et valeurs émis par l'Etat français ou le Gouvernement chérifien, soit en obligations des grandes compagnies des chemins de fer françaises ou marocaines.

Le cautionnement sera versé à la caisse du trésorier général, à Rabat. Le cautionnement sera restitué moitié après l'achèvement de la Centrale Vapeur de Casablanca, moitié après l'achèvement de l'usine ou du groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents.

ART. 6. — Répartition des dépenses d'établissement. — Les dépenses d'établissement seront pour moitié à la charge de la société anonyme concessionnaire, pour un quart à la charge de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, pour un quart à la charge du Gouvernement chérifien. Ce dernier quart sera augmenté du montant des sommes et intérêts intercalaires à la charge du Gouvernement chérifien d'après l'article 10 (1) et l'article 11.

La part de la société sera couverte au moyen de son capital-actions et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui.

La part de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc sera prélevée sur le capital de premier établissement des lignes énumérées à l'article 5, § A, en vertu de l'article 10 de la convention du 29 juin 1920.

La part du Gouvernement chérifien pourra, si celui-ci le réclame, être couverte par le produit net d'obligations émises par le concessionnaire pour le compte du gouvernement et avec sa garantie.

ART. 7. — Charges afférentes au capital-actions. — Les charges afférentes au capital-actions seront établies sur les bases suivantes: annuité fixe d'intérêts et d'amortissement calculée à raison de 6 % d'intérêt l'an, à partir du 1^{er} janvier suivant chaque appel de fonds jusqu'à l'expiration de la concession ; pendant la période d'émission, elles comprendront, en outre, les intérêts à 6 % depuis chaque appel de fonds jusqu'au 1^{er} janvier suivant.

Il y sera ajouté le montant de tous impôts français et marocains à la charge des porteurs en vertu des lois actuelles ou qui viendraient à l'être en vertu des lois ultérieures et aussi les frais de timbre et de service desdits titres.

ART. 8. — Obligations. — Aucune émission d'obligations ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et aux conditions approuvées par lui.

ART. 9. — Amortissement des obligations. — Les obligations émises jusqu'au 31 décembre 1929 devront être intégralement amorties avant le 31 décembre 1999. Toutefois, l'amortissement de celles émises avant le 1^{er} janvier 1935 ne commencera qu'à cette dernière date. Les obligations émises postérieurement au 31 décembre 1929 formeront une série unique dont l'amortissement prendra fin le 31 décembre 2029, le service des titres restant en cir-

culution après le 31 décembre 1909 étant assuré à partir de cette date par le Gouvernement chérifien.

ART. 10. — *Compte d'établissement.* — Le compte d'établissement comprendra :

a) Le remboursement des dépenses approuvées effectuées par le Syndicat d'Etudes, y compris les frais d'enregistrement ;

b) Les dépenses d'études demandées ou autorisées par le Gouvernement chérifien, relatives à la concession en France et au Maroc et généralement de toutes études demandées par le Protectorat ;

c) Toutes les dépenses justifiées faites dans un but d'utilité pour la constitution de la société, le dépôt du cautionnement, l'émission des obligations, la réalisation des projets approuvés à toute époque, des installations des usines hydrauliques et thermiques, des lignes de transport et de leurs dépendances, ainsi que les habitations du personnel et les habitations ouvrières autorisées par le Gouvernement chérifien et jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, les approvisionnements qui sont nécessaires ;

d) Les frais de direction et d'administration centrale en France évalués forfaitairement à 7 1/2 % des dépenses du paragraphe c) sur la première tranche de 10 millions et 5 % au-dessus ;

e) Les dépenses de rachat de l'usine de production actuelle de Casablanca et éventuellement celles d'autres usines de production, dont le rachat serait proposé par le concessionnaire et approuvé par le Gouvernement chérifien ;

f) Les dépenses de travaux préparatoires qui auraient été engagées, d'un commun accord, avant la constitution de la société, soit par le Gouvernement chérifien, soit par la Compagnie des Chemins de fer du Maroc ;

g) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation, le service du capital-actions et les charges du capital-obligations au compte de la société concessionnaire augmentées des frais de service des titres et des impôts qui, du fait soit de la loi française ou marocaine, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs ;

h) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation, les charges du capital incombant au concessionnaire des chemins de fer du Maroc, augmentées des frais de service des titres et des impôts, qui, du fait soit de la loi française ou marocaine, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs ;

i) Jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation de la première usine hydraulique, les charges y compris les frais d'émission de la part fournie par le gouvernement chérifien, que ce soit par émission d'obligations ou par son budget (dans les mêmes conditions qu'au paragraphe g) ci-dessus), étant entendu que ces charges seront ajoutées à la partie du capital que le Gouvernement chérifien doit fournir par application de l'article 6 ci-dessus et de la convention des chemins de fer du 29 juin 1920 ;

j) Toutes les dépenses d'exploitation des usines et des lignes jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, y compris notamment les frais d'entretien et de réparation du matériel ;

Le tout sous déduction :

du produit du fonds disponible ;

des recettes de l'exploitation, jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, déduction faite d'une indemnité pour frais spéciaux d'administration (et à titre de prime à la

production) de 0,015 par kwh. vendu par les usines en cours de premier établissement ;

du produit des ventes provenant des installations rachetées.

ART. 11. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera ouvert pour l'usine thermique de Casablanca, la ligne électrique des phosphates et la ligne électrique de Casablanca-Rabat, le 1^{er} janvier de la troisième année après celle de la mise en service — pour l'usine hydraulique de Sidi Machou et les lignes électriques construites lors de l'achèvement de cette usine, le 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine de Sidi Machou, — pour les autres lignes électriques et les autres installations, l'usine ou groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia, le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en service respective.

Le Protectorat aura, en ce qui le concerne, la faculté de faire porter à sa charge au compte de premier établissement les intérêts intercalaires et les charges corrélatives venant à échéance entre l'ouverture du compte d'exploitation et le 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine ou groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents.

Ce compte comprendra :

En dépenses

a) Toutes les dépenses réelles, y compris taxes, impôts, assurance, entretien, frais de contrôle justifiés, etc..., faites dans un but d'utilité pour l'exploitation, à l'exception des frais de direction et d'administration en France ;

b) Les charges du capital-actions et des obligations au compte du concessionnaire, telles qu'elles sont définies sous la lettre g) de l'article 10 ci-dessus, et les charges du capital incombant au concessionnaire des chemins de fer du Maroc, telles qu'elles sont définies sous la lettre h) de l'article 10 ci-dessus ;

c) Un prélèvement en faveur du fonds de réserve égal à 2 % du montant des installations d'usines et des lignes de transport. Toutefois, ce prélèvement sera limité à 1 % jusqu'au 1^{er} janvier de la cinquième année qui suivra la mise en service de la première usine hydraulique, étant entendu que ce prélèvement ne sera jamais supérieur à 10 % des recettes ;

En recettes

Toutes les recettes faites à l'occasion de l'exploitation des installations inscrites au compte, y compris le produit des intérêts des fonds libres, non spécialement approvisionnés en vue du premier établissement, mais déduction faite d'une indemnité pour couvrir les frais d'administration (et à titre de prime de gestion), comprenant annuellement une somme de cent cinquante mille francs, plus deux pour cent des recettes brutes, (étant entendu que la part de majoration correspondant à la partie du prix du charbon au-dessus de cent francs ne donnera pas lieu à application de ce pourcentage de 2 %) et une somme proportionnelle à la production des kilowatt-heures relevés au compteur aux bornes du tableau à l'usine, à raison de : 0,010 par kilowatt-heure pour les quinze premiers millions de kilowatt-heures vendus chaque année ; 0,009 par kilowatt-heure pour la tranche comprise entre quinze et trente millions inclus de kilowatt-heures vendus chaque année ; 0,007 par kilowatt-heure pour la tranche comprise entre trente et cinquante millions inclus de kilowatt-heures vendus chaque année ;

0,005 par kilowatt-heure au-dessus de 50 millions de kilowatt-heures vendus chaque année.

Cette somme proportionnelle sera réduite de 20 % pour les fournitures faites aux services publics de l'Etat et des communes des établissements publics et des associations syndicales organisées par le Protectorat.

La différence entre les recettes et les dépenses constituera, suivant que les premières seront supérieures ou inférieures aux secondes, l'excédent ou le déficit du compte d'exploitation.

ART. 12. — *Compte d'attente et garantie d'intérêt.* — En même temps que le compte d'exploitation, sera ouvert un compte d'attente. Si le solde annuel du compte d'exploitation est en déficit, ce déficit sera porté au compte d'attente.

Pendant quinze années à partir de l'ouverture de ce compte d'attente, le déficit sera couvert par des avances du Gouvernement chérifien.

Les avances du Gouvernement chérifien ne porteront aucun intérêt ; elles seront remboursables, ainsi que le compte d'attente, dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-après.

A partir de l'expiration de cette période de quinze années, le déficit sera simplement porté au compte d'attente sans intérêt ; mais la fraction de ce déficit correspondant soit aux charges du capital-obligations à la charge du concessionnaire, soit aux charges du capital-actions représenté par des titres de la catégorie B sera couverte par des avances du Gouvernement chérifien au crédit duquel sera inscrit un montant égal dans ledit compte d'attente.

Les sommes à verser par le Gouvernement chérifien à titre d'avances comme il vient d'être dit seront portées, par le concessionnaire, à des comptes spéciaux « Provisions » avec affectation spéciale au profit des obligataires et des porteurs d'actions B respectivement et dans lesquels il ne pourra être disposé qu'en vue du service d'intérêt ou d'amortissement des actions B et des obligations.

Le déficit complémentaire figurera dans le même compte d'attente au bénéfice exclusif du capital-actions représenté par des titres de la catégorie A.

Les avances supplémentaires faites par le Gouvernement chérifien en raison de ce qui précède ne porteront aucun intérêt et seront remboursables par le jeu normal de la répartition des produits nets institués par l'article 13 ci-après pour le remboursement du compte d'attente, et ce, au prorata des sommes inscrites au crédit du Gouvernement chérifien et au crédit des actions de la catégorie A dans le compte d'attente.

ART. 13. — *Répartition des produits nets.* — Lorsque le compte d'exploitation se soldera par un excédent, celui-ci recevra dans l'ordre de succession ci-après les affectations suivantes :

1° Tant que le remboursement des avances du Gouvernement chérifien et des sommes portées au compte d'attente en vertu de l'article 12 ci-dessus ne sera pas intégralement effectué.

Les deux tiers du produit net seront affectés à ces remboursements, au prorata des sommes non remboursées.

Sur le dernier tiers, il sera prélevé la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt de 1 %

nette de tous impôts : le restant après ce prélèvement sera affecté aux remboursements.

2° Lorsque les remboursements ci-dessus auront été intégralement opérés, attribution au concessionnaire de la totalité du solde jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt nette de tout impôt de 1 %.

Et pour le surplus, partage entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, à raison de moitié pour chacun d'eux jusqu'au moment où la somme ainsi attribuée au concessionnaire assurera au capital-actions une nouvelle majoration d'intérêts égale à la précédente, et à raison de trois quarts pour le Gouvernement chérifien et un quart pour le concessionnaire au delà.

Ces imputations sont indépendantes des indemnités pour frais d'administration et primes qui sont défalquées des recettes d'après les articles 10 et 11 et reviennent à la société en restant à sa disposition pour tel emploi qu'elle juge utile.

Toutefois, la société aura le droit et le Gouvernement chérifien pourra exiger, tant que le compte d'exploitation de la seconde usine hydraulique ne sera pas ouvert, qu'il soit institué un compte spécial sur lequel seront, le cas échéant, prélevées les sommes nécessaires pour couvrir les insuffisances de l'exploitation durant les premières années de mise en marche de cette seconde usine. Ce compte spécial recevra :

a) dans la période du paragraphe 1° les sommes disponibles après les remboursements correspondants aux deux tiers du produit net et le prélèvement de majoration d'intérêt de 1 % nette de tous impôts ;

b) dans la période du paragraphe 2° la totalité des sommes disponibles sur le produit net après prélèvement de la majoration d'intérêt de 1 % nette de tous impôts.

Ce compte spécial est fixé à un maximum de cinq millions ; après que, durant deux ans, l'exploitation avec les trois usines, aura donné des excédents, le montant de ce compte sera affecté à rembourser au concessionnaire les sommes qu'il aurait dû recevoir par application des paragraphes 1° et 2° pendant la durée de constitution de ce compte spécial, et le surplus sera versé au Protectorat.

ART. 14. — *Compte de réserve.* — Il sera établi un compte de réserve alimenté par les prélèvements prévus à l'article 11. Le Gouvernement chérifien pourra autoriser la suspension de ces prélèvements lorsque le compte aura atteint cinq millions ; y seront notamment imputées les dépenses de réparations exceptionnelles et de renouvellement du matériel ; y seront versés les produits de la vente du matériel réformé.

ART. 15. — *Extension de la concession.* — Le Gouvernement chérifien décidera, le concessionnaire entendu, des réserves de force à aménager dans le bassin de l'Oum er Rebia et de ses affluents en vue des besoins ultérieurs des services publics. La concession pourra donc être étendue dans les meilleures conditions à de nouvelles installations, au fur et à mesure des besoins.

Le Gouvernement se réserve le droit de concéder les chutes d'une puissance inférieure à 2.500 kilowatts à l'étiage.

Pour les chutes d'une puissance supérieure et les de-

mandes de concession de chutes ayant en vue un transport intéressant une distribution pénétrant dans une zone de 15 km. de chaque côté des lignes de transport de la Société d'Electricité, celle-ci sera entendue et pourra, à conditions égales, exercer un droit de priorité.

Sa réponse devra parvenir au Gouvernement chérifien dans le délai de deux mois qui suivra la notification des conditions définitives de la nouvelle concession en question.

ART. 16. — *Expiration de la concession.* — Après l'expiration de la concession, le Gouvernement chérifien assurera le service des obligations non encore amorties à cette date.

Sous cette unique réserve, il se trouvera du seul fait de ladite expiration et à partir de la date de celle-ci, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les immeubles et ouvrages de la concession.

Le concessionnaire sera en conséquence tenu de lui remettre gratuitement les usines, le matériel électrique et mécanique, les lignes, l'outillage et le mobilier payés sur le compte d'établissement, à la seule exception des installations et ouvrages supprimés et des engins et objets détruits ou vendus dont le prix aura été amorti soit sur le compte d'exploitation, soit sur le fonds de réserve.

Tous les ouvrages, engins et objets mentionnés ci-dessus devront être en état normal d'entretien; en vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics procédera, deux ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance complète des dits ouvrages, engins et objets, après laquelle le Gouvernement chérifien déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire: celui-ci y affectera le fonds de réserve prévu à l'article 14 et, en cas d'insuffisance de ce fonds, prendra le surplus de ladite dépense à sa charge.

A défaut par lui d'avoir, à l'expiration de ce délai prescrit, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le Gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des sommes exposées de ce chef, saisir le fonds de réserve susvisé et les produits de l'exploitation.

Les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux consommables seront remis gratuitement par le concessionnaire au Gouvernement chérifien jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été portés au compte d'établissement. Le Gouvernement chérifien sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre le surplus des dits approvisionnements et, réciproquement le concessionnaire, s'il en est requis, ne pourra se refuser à lui céder le susdit surplus, étant entendu toutefois que cette obligation n'existera pour l'une des parties comme pour l'autre que jusqu'à concurrence des quantités nécessaires, y compris celles livrées gratuitement pour assurer l'exploitation pendant six mois.

Le prix des approvisionnements repris comme il vient d'être dit sera fixé par un procès-verbal d'estimation dressé contradictoirement ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage définie à l'article 22 ci-dessous.

Le solde subsistant sur le fonds de réserve après remise en état sera partagé par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Les soldes non encore remboursés sur les avances faites

en application de l'article 12 ci-dessus par le Gouvernement chérifien et sur le compte d'attente du concessionnaire resteront à leur charge respective.

Le règlement des sommes qui, en raison du partage des fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements, seraient dues par l'une des parties à l'autre, sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession; en cas de non paiement à la fin de ce délai, elles porteraient au profit de l'ayant-droit intérêt à 6 % l'an.

ART. 17. — *Déchéance de la concession.* — Si le concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, notamment à celles énumérées aux articles 7 et 9 ci-dessus, il sera mis en demeure par le Gouvernement chérifien de prendre, dans un délai déterminé, telles mesures que de droit. A défaut par lui de déférer à cette mise en demeure, la déchéance pourrait être prononcée par un dahir de S. M. le Sultan.

Il serait alors procédé à une adjudication des ouvrages, engins et appareils établis en tout ou en partie par le concessionnaire et des matériaux qu'il aura approvisionnés; la date et les conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu seraient fixées par le dahir prononçant la déchéance.

Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à une seconde adjudication poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première sous cette seule réserve que les soumissions inférieures à la mise à prix seraient acceptées.

Le prix d'adjudication sera versé au concessionnaire après déduction :

1° De la somme nécessaire à la mise en état des ouvrages, engins et objets de la concession, telle qu'elle sera fixée à défaut d'accord amiable, par la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 ;

2° Du montant des avances faites en vertu de l'article 12 ci-dessus, par le Gouvernement chérifien.

3° De celui des coupons d'obligations échus et non payés.

4° Et, au cas où auraient été émises des obligations à la charge du concessionnaire, de la valeur de ces obligations calculées au cours de la Bourse au jour de la déchéance.

Après le versement des sommes lui revenant sur le prix de l'adjudication, le concessionnaire se trouvera définitivement évincé, et l'adjudicataire lui sera substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la présente convention de concession et du cahier des charges.

Le Gouvernement chérifien se réserve le droit de préemption au prix de l'adjudication.

Si l'une et l'autre des tentatives d'adjudication restaient sans résultat, le Gouvernement chérifien entrerait *ipso facto* en possession de tous les ouvrages déjà établis, de tous les engins et objets déjà installés et de tous les matériaux approvisionnés sans que le concessionnaire pût prétendre à aucune indemnité.

Le fonds de réserve, tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance, et la partie du cautionnement non encore remboursée à ce même jour reviendraient en totalité au Gouvernement chérifien.

Le Gouvernement chérifien assurera directement, à partir du jour de l'interruption du paiement ou en tout cas de la déchéance, le service des obligations non amorties.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure.

ART. 18. — *Rachat.* — Le Gouvernement chérifien aura la faculté de racheter l'ensemble de la concession au 1^{er} janvier de l'année postérieure à l'expiration de la période de quinze ans qui suivra l'ouverture du compte d'exploitation ; à partir de cette première date, il pourra également racheter l'ensemble de la concession au bout d'une première période de cinq années et ensuite au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant, dans chaque cas, un préavis de deux ans.

Du fait du rachat, le Gouvernement chérifien entrera en possession de la concession et de toutes ses dépendances. la remise en état des ouvrages, installations et matériel étant opérée pendant le délai qui séparera l'avis de rachat du rachat lui-même, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-dessus.

Le Gouvernement chérifien sera, à partir du jour du rachat, substitué au concessionnaire pour le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations non encore amorties à cette date, ainsi que pour l'accomplissement de tous les engagements déjà pris en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche normale de l'exploitation.

De l'année du rachat à l'année 1999 inclusivement, il sera dû et payé par le Gouvernement chérifien au concessionnaire, une annuité fixée comme il suit :

1° On déterminera le montant, pour l'année ayant précédé le rachat, des charges du capital-actions calculées comme il est dit à l'article 7, soit pour ce montant A ;

2° On relèvera pour les sept années immédiatement antérieures au rachat le montant des excédents qui eussent été attribués au concessionnaire, si la répartition eût été opérée, après prélèvement en faveur du fonds de réserve mais avant tout remboursement des avances faites, c'est-à-dire dans les conditions définies à l'article 13, 2° ; on négligera les deux attributions les plus faibles et l'on fera la moyenne des cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année, soit pour la somme ainsi déterminée B ;

3° On relèvera de même l'accroissement qu'aura pu présenter entre la première et la dernière des sept années considérées l'excédent ci-dessus et l'on prendra le 1/6 de cet accroissement ou, s'il est supérieur à ce 1/6, l'accroissement de la dernière année par rapport à la précédente, soit pour la somme ainsi déterminée C ;

4° Enfin, on établira le montant total au jour du rachat des avances faites en application de l'article 12 par le Gouvernement chérifien, on déduira de ce total pour être remis audit Gouvernement, le solde disponible sur le fonds de réserve après remise en état et l'on calculera au taux d'intérêt de 6 % et pour la période comprise entre le jour du rachat et l'expiration de la concession l'annuité nécessaire au remboursement de la différence, soit pour cette annuité D.

L'annuité de rachat sera alors déterminée par la formule :

$$A + B + C - D$$

étant toutefois entendu qu'elle ne pourra être, en aucun cas, inférieure à A.

Si le solde du fonds de réserve était supérieur au montant des avances faites par le Gouvernement chérifien, la différence serait partagée par moitié entre le Gouvernement et le concessionnaire.

Le compte spécial sera réparti entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, suivant les proportions in-

Le concessionnaire perdra le droit au remboursement du solde du compte d'attente ouvert par lui en vertu de l'article 12.

S'appliqueront en tout état de cause les dispositions stipulées à l'article 16 ci-dessus pour les remises à titre gratuit et à titre onéreux des approvisionnements de combustibles et autres matières consommables.

Le Gouvernement chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le paiement au 31 mars, au 30 septembre de chaque année, de la moitié de l'annuité due par lui, la première de ces demi-annuités étant augmentée ou diminuée de la somme dont l'une des parties resterait redevable à l'autre par suite du partage du solde du fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements consommables.

Les sommes non payées aux dates ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant-droit des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

ART. 19. — *Comptes provisoires.* — Le concessionnaire adressera au Gouvernement chérifien, quarante jours avant l'échéance de chacun des coupons semestriels des obligations à la charge de ce gouvernement, le décompte des sommes nécessaires tant au paiement du dit coupon qu'à l'amortissement et aux frais de timbre et de service des obligations pendant le semestre suivant.

Ces sommes le ront être versées au concessionnaire par le Gouvernement chérifien dix jours au plus tard avant l'échéance du coupon, faute de quoi elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à 6 % l'an.

D'autre part, le concessionnaire présentera chaque année, avant le 15 février, le compte provisoire :

1° Des dépenses d'établissement au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Des résultats de l'exploitation de la même année.

Le Résident général, sur le rapport du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, fixera les provisions à verser soit par le Gouvernement au concessionnaire, soit par le concessionnaire au Gouvernement.

Les sommes dues porteront intérêt simple au taux de 6 % :

Contre la société, à dater du 15 février si le compte provisoire n'a pas été présenté à cette date et à dater du 16^e jour qui suivra la notification de la décision du Résident général dans le cas contraire ;

Contre le Gouvernement à dater du 31^e jour qui suivra la présentation du compte provisoire.

Toutefois l'intérêt courra contre le Gouvernement à dater de la présentation du compte pour la différence entre les 4/5 de la somme que l'on reconnaîtrait définitivement due au concessionnaire et le montant de la provision versée le 31^e jour, à moins que l'insuffisance de la provision ne résulte d'erreurs commises par le concessionnaire dans le compte provisoire.

Les sommes versées en trop de part ou d'autre porteront intérêt à 6 % jusqu'au remboursement.

ART. 20. — *Règlement définitif des comptes.* — Le concessionnaire adressera, avant le 1^{er} août de chaque année :

1° Le compte d'établissement arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Le compte d'exploitation de cette même année ;

3° Et le cas échéant, l'état de répartition de l'excédent de la susdite année et la situation du fonds de réserve et les deux comptes d'avance à la fin de celle-ci.

Ces comptes, états et situation seront arrêtés par le Résident général sur le rapport d'une commission de vérification instituée par lui et composée comme il suit :

Le Secrétaire général du Protectorat ou son délégué ;

Le Directeur général des travaux publics du Maroc ou son délégué ;

Le Directeur général des finances du Maroc ou son délégué.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les sommes qui, d'après les comptes ainsi arrêtés seraient reconnues dues par l'une des parties à l'autre, en sus de celles déjà versées à la suite du règlement provisoire prévu à l'article 18 ci-dessus, devront être payées dans un délai de deux mois à partir de la décision du Résident général.

Celles non payées aux diverses échéances ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant-droit à partir de la date des susdites échéances, des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

En cas de recours du concessionnaire contre l'arrêté réglant les comptes, il sera statué comme il est dit à l'article 22 ci-après.

ART. 21. — Le Gouvernement chérifien aura la faculté de se faire représenter aux séances du conseil d'administration de la société prévue à l'article 3 ci-dessus par un délégué auquel seront communiqués les mêmes documents techniques et financiers qu'aux membres du conseil d'administration et qui pourra faire inscrire ses observations au procès-verbal.

ART. 22. — *Règlement des litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.* — Tous les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire concernant l'exécution de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront tranchés par voie d'arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat de France.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

ART. 23. — *Droits d'enregistrement.* — La présente convention et le cahier des charges seront enregistrés au Maroc au droit fixe de trois francs. Il en sera de même de l'acte de constitution de la société remplaçant le syndicat et de l'acte de substitution aux concessionnaires de la société prévu à l'article 3.

Rabat, le 9 mai 1923.

Lu et approuvé,
Signé : MANGE.

Lu et approuvé,
Signé : GUÉRIN.

Lu et approuvé,
Signé : DELPIT.

**Concession par le Gouvernement chérifien
d'une organisation de production, de transport et de
distribution d'énergie électrique au Maroc.**

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet de la concession

ARTICLE PREMIER. — *Installations et services concédés.* — Les usines et lignes faisant l'objet de la convention de concession dont le présent cahier des charges constitue partie intégrante, sont les suivantes :

a) Usine thermique de Casablanca, comportant trois groupes de 6.000 kilowatts, installée avec possibilité d'extension ;

b) Une première usine hydro-électrique située à Sidi Machou, sur l'Oum er Rebia prévue pour une puissance minimum de 5.000 kilowatts ;

c) Une seconde usine hydraulique ou un groupe d'usines hydrauliques situé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents aux points qui seront jugés convenables après reconnaissance et d'accord avec le Gouvernement chérifien ;

d) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à relier Casablanca à Sidi el Aïdi et Kourigha, en même temps qu'à desservir l'exploitation des phosphates et de la voie ferrée Casablanca vers Oued Zem ;

e) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à desservir la voie ferrée de Casablanca à Rabat, en même temps qu'à assurer le service d'électricité à Rabat et à Kenitra ;

f) Une ligne de transport d'énergie électrique en forme d'Y destinée à relier l'usine hydraulique de Sidi Machou à l'usine thermique de Casablanca, avec dérivation sur Azemmour et Mazagan ;

g) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à relier Sidi-Machou à Sidi el Aïdi, pour desservir tout le réseau partant de Sidi el Aïdi et assurer la liaison entre l'usine hydraulique de Sidi Machou et l'usine thermique de Casablanca ;

h) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à desservir la voie ferrée entre Sidi el Aïdi et Marrakech en même temps qu'à assurer le service d'électricité à Settlat et Marrakech ;

i) Les lignes de transport d'énergie électrique reliant l'usine ou les usines du bassin supérieur de l'Oum er Rebia indiquées au paragraphe c), aux usines ou lignes ci-dessus indiquées ;

j) Les lignes complémentaires ou secondaires qui seront reconnues utiles d'un commun accord.

En outre des sous-stations destinées au service des chemins de fer, la livraison du courant sera effectuée dans dix postes de lignes faisant partie de la concession, comprenant Casablanca, Rabat, Mazagan, Kenitra, Marrakech, Sidi el Aïdi et quatre autres postes non dénommés, dont la désignation sera faite ultérieurement d'un commun accord.

Feront également partie de la concession les installations de production de force dont le rachat par le concessionnaire est imposé par la convention ou aurait été autorisé ultérieurement.

Les concessions des chutes utilisées par les usines hy-

dro-électriques visées aux paragraphes b) et c) feront l'objet de dahirs spéciaux délimitant la consistance des chutes et imposant les mesures nécessaires à la défense contre les inondations et celles que réclament les besoins des irrigations ou de l'alimentation des rivières en aval.

Il est entendu, dès à présent, que le concessionnaire n'aura aucune réclamation à élever si le volume d'eau concédé en étiage pour des irrigations nouvelles, dans le bassin de l'Oum er Rebia, en amont de Sidi Machou atteignait quinze mètres cubes par seconde.

ART. 2. — *Droit d'utiliser les voies publiques.* — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir sur le parcours défini à l'article 1^{er} et pour toutes les lignes complémentaires secondaires ou branchements, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne la grande voirie ou la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité urbaine, l'établissement, l'exploitation et le fonctionnement des installations électriques.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

ART. 3. — *Terrains domaniaux à remettre au concessionnaire.* — Les parcelles du domaine public de l'Etat chérifien que le concessionnaire aurait été autorisé à occuper en vue de ses installations le seront à titre gratuit.

ART. 4. — *Nature et tension du courant.* — Le courant produit par le concessionnaire sera du courant triphasé à fréquence de 50 périodes par seconde avec tolérance de +5 %.

Le transport de l'énergie sur les lignes *d, e, f, g, h,* se fera sous une tension de 60.000 volts avec tolérance de +10 %.

Pour les lignes des paragraphes *i* et *j*, la tension de transport sera ultérieurement arrêtée, le concessionnaire entendu.

ART. 5. — *Canalisation.* — Les canalisations seront en principe aériennes dans toute l'étendue de la concession. Elles seront installées sur des poteaux, pylônes ou consoles dont le type devra être agréé au préalable par le service des travaux publics.

CHAPITRE II

Travaux

ART. 6. — *Approbation des projets.* — La société devra, pour tous les ouvrages visés à l'article 1^{er}, présenter des projets comprenant :

1^o Un plan général indiquant l'implantation et la disposition générale de chaque usine et, pour les canalisations, le tracé des lignes avec l'emplacement des sous-stations et postes de transformation ;

2^o Des dessins des divers ouvrages, engins et appareils à mettre en service, assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement ;

3^o Une étude sommaire des conditions de fonctionnement et, s'il y a lieu, de résistance et de sécurité ;

4^o Des estimations suffisamment détaillées et, lorsque l'exécution en régie directe ne sera pas proposée, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés et aux mises au concours ; et, en général, tous les renseignements nécessaires pour la vérification et la discussion des projets.

Les projets seront approuvés par le Gouvernement chérifien, auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit en demandant d'y apporter certaines modifications que la société sera tenue d'exécuter.

ART. 7. — *Passation et approbation des marchés.* — La décision du Gouvernement chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être exécutés en régie, être traités de gré à gré ou faire l'objet d'un concours ou d'une adjudication publique.

Les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, ledit concessionnaire étant tenu de montrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du Gouvernement chérifien.

Les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le Gouvernement chérifien.

Le programme et les conditions des concours seront soumis à l'approbation de ce gouvernement.

ART. 8. — *Délais d'exécution.* — Les projets des usines et lignes indiqués à l'article premier devront être présentés par le concessionnaire :

1^o dans le délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* du Gouvernement chérifien de l'approbation de la convention de concession et du présent cahier des charges par un dahir chérifien pour les usines des paragraphes *a* et *b*, et pour les lignes des paragraphes *d* et *e* ;

2^o pour les autres lignes et usines respectivement, dans un délai de deux ans à compter de l'accord à intervenir ultérieurement avec le Gouvernement chérifien au sujet de leur emplacement et de leur consistance.

Les délais prévus pour le commencement et l'achèvement des travaux seront fixés par le Gouvernement chérifien, le concessionnaire entendu, à dater de l'approbation des projets ; mais, dès à présent, il est entendu que la date d'achèvement de l'usine thermique de Casablanca est fixée au 1^{er} juillet 1924 et que l'achèvement de l'usine de Sidi Machou aura lieu trois ans et huit mois après le 1^{er} mars qui suivra la publication au *Bulletin Officiel* du Gouvernement chérifien de l'approbation de la convention de concession et du présent cahier des charges par un dahir chérifien.

ART. 9. — *Droits et obligations du concessionnaire.* — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conférés ou conféreront au Gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Il sera assujéti, sans pouvoir réclamer, quelle que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui

lui seraient occasionnées de ce chef aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, de sécurité ou de salubrité publique, de distribution et transport d'énergie électrique, d'établissement, d'exploitation et de fonctionnement des installations électriques.

Les terrains compris dans la concession seront assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts et contributions, mais les bâtiments élevés sur lesdits terrains seront soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties, ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer.

D'autre part, le concessionnaire sera assujéti aux impôts de patente.

Les matériaux et engins destinés au premier établissement, à l'entretien ou à l'exploitation de la concession et les matières employées à ces mêmes fins devront acquitter les droits de douane, la taxe spéciale et tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer, mais ils seront affranchis des droits de porte, droits d'octroi et toutes autres taxes locales.

ART. 10. — *Prescriptions générales pour l'exécution des travaux.* — Tous les ouvrages, engins et appareils établis par le concessionnaire devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art et de l'art, sauf dérogations autorisées par le Gouvernement chérifien, être conformes aux dispositions des projets approuvés.

Il ne pourra être fait usage que des matériaux ayant satisfait, notamment en ce qui concerne les chaux, ciments et métaux à mettre en œuvre, aux conditions stipulées dans chaque cas par le cahier des charges, la direction générale des travaux publics ayant la faculté de se faire représenter par un de ses agents aux usines où cette recette sera opérée.

ART. 11. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux.* — Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'Etat chérifien et aux tiers.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins appartenant à l'Etat qu'il aurait détruits ou détériorés.

Sera également à sa charge le paiement aux tiers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice résultant de l'exécution des travaux de la concession, sauf toutefois pour le cas où le susdit préjudice résulterait de travaux effectués sans son intervention, en application des dispositions de l'article ci-après, qui définit les responsabilités des abonnés.

ART. 12. — *Réception et mise en service des ouvrages et installations.* — Les travaux devront, après l'achèvement de chaque usine ou ligne, faire l'objet d'une réception, le concessionnaire étant tenu d'y apporter, au préalable, tous remaniements ou parachèvements qui lui seraient prescrits pour les rendre conformes aux projets approuvés; faute de quoi, il serait mis en demeure de le faire par le directeur général des travaux publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans résultat, les mesures nécessaires seront prises d'office et à ses frais, les sommes employées à cet effet étant prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 5 de la convention de concession.

La réception de chaque usine et de chaque ligne donnera lieu à un procès-verbal dressé contradictoirement par

un représentant de la direction générale des travaux publics et un représentant de concessionnaire et accompagné d'un état descriptif, où seront fournis tous renseignements utiles.

Sur le vu de ce procès-verbal, la réception sera prononcée par le directeur général des travaux publics, sous réserve, s'il y a lieu, des travaux de parachèvement qu'il jugera nécessaires pour la sécurité et la régularité de l'exploitation.

ART. 13. — *Entretien.* — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir en bon état tous les ouvrages de la concession, de manière que la fourniture de l'électricité soit normale et régulière.

Les prescriptions édictées pour la construction des ouvrages et installations s'appliquent aux travaux de réparation et d'entretien.

ART. 14. — *Dessins d'exécution.* — Le concessionnaire devra, dans les six mois qui suivront la réception d'une usine ou d'une ligne, remettre au Gouvernement chérifien un exemplaire des dessins d'exécution y relatifs.

Il devra de même fournir un exemplaire des dessins indiquant les modifications qui seront apportées ultérieurement aux usines et aux lignes pour compléter et tenir à jour les dessins d'exécution.

ART. 15. — *Contrôle de la construction et de l'entretien.* — Le contrôle de la construction et de l'entretien sera exercé par la direction générale des travaux publics, le concessionnaire étant tenu de laisser pénétrer dans ses chantiers et ateliers les agents qu'elle aura désignés à cet effet et de leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III

Tarifs et conditions de service

ART. 16. — *Tarif maximum.* — Les prix de base auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne pourront dépasser les maxima suivants :

Puissance abonnée en K. V. A.	TARIF DE BASE	
	par K. V. A. et par an	par kw heure
de 0 à 100	580 fr.	0 fr. 164
de 101 à 200	550 fr.	0 fr. 153
de 201 à 500	520 fr.	0 fr. 142
de 501 à 1000	490 fr.	0 fr. 131
de 1000 à 2000	450 fr.	0 fr. 118
au dessus de 2000	395 fr.	0 fr. 100

En cas de dépassement de la puissance abonnée, les K.V.A. de dépassement seront passibles d'une prime annuelle égale à 1,5 fois celle des tableaux précédents

Les services publics de l'Etat et des communes, les établissements publics et les associations syndicales organisés par le Protectorat bénéficieront d'une réduction de 5 % sur ces tarifs.

ART. 17. — *Variation des tarifs avec l'index combustible.* — Les tarifs de base sont établis :

En admettant que la tonne de charbon vaut 50 francs rendue à l'usine et qu'il s'agit de charbon de bonne qualité, dont les caractéristiques comportent un pouvoir calorifique de 7.600 calories et un pourcentage de cendres de 8 à 10 %.

Pour chaque fourniture de charbon approvisionnée par la société, un essai sera effectué en présence d'agents désignés par le directeur général des travaux publics et par le concessionnaire pour déterminer le pouvoir calorifique du nouveau combustible.

Le prix de revient de la tonne du nouveau combustible sera multiplié par l'inverse du rapport entre le pouvoir calorifique fixé comme ci-dessus et celui du combustible type 7.600 calories. Le nombre ainsi obtenu constituera l'index combustible de la fourniture, l'index moyen des arrivages durant un semestre sera appliqué aux productions d'énergie du semestre suivant.

Si cet index combustible est supérieur ou inférieur à 50 francs, le prix du tarif de base du kilowatt-heure pour la période considérée sera augmenté ou diminué par chaque franc de variation de l'index de 0,00146 jusqu'au 1^{er} février qui suivra la mise en service de l'usine de Sidi Machou, de 0,0006 ensuite par kilowatt-heure d'énergie vendue.

Les augmentations ou diminutions résultant des index combustibles seront faites au début de chaque semestre.

Les taux des nouvelles augmentations ou diminutions seront décidés sur la proposition du concessionnaire par le directeur général des travaux publics, qui statuera dans un délai maximum de quinze jours.

En principe, ces augmentations ou diminutions seront comprises dans les factures ordinaires de consommation.

Toutefois, si, pour une raison quelconque, le prix de revient du combustible avait été inexactement déterminé pour une certaine période, les factures se rapportant aux périodes intéressées par ce prix de revient de combustible feraient l'objet de rectifications à appliquer dans le plus court délai possible.

ART. 18. — *Variation des tarifs avec le facteur de puissance.* — Si le facteur de puissance moyen de l'installation d'un abonné atteint au moins 0,80, les tarifs de base, compte tenu des variations pour modifications de prix des combustibles, seront appliqués.

Mais, dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le concessionnaire pourra exiger de l'abonné une surtaxe de 2 % pour chaque centième au-dessous de 0,80.

Les essais nécessaires pour mesurer le facteur de puissance moyen seront en principe effectués semestriellement par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Le résultat servira pour le semestre entier.

ART. 19. — *Variation des tarifs avec l'éloignement et les transformations.* — Les tarifs de base corrigés pour tenir compte des index et du facteur de puissance s'entendent pour les K.V.A. et kilowatt-heures supposés relevés en haute tension aux bornes des tableaux des usines productrices pour l'énergie distribuée à proximité de ces usines.

Pour l'énergie livrée après transformation ou à une distance de l'usine productrice la plus rapprochée supérieure à 10 kilomètres, le concessionnaire pourra appliquer des majorations de 0,7 % par myriamètre au-dessus de 10 kilomètres et de 9 % par transformation pour tenir compte de l'ensemble des pertes dans les transformateurs et des pertes en ligne y compris, en dehors des pertes ohmiques, les pertes à vide et accidentelles.

Ces coefficients pourront être révisés après les deux premières années d'exploitation pratique pour tenir compte

des mesures directes ou indirectes qui auraient permis d'en calculer une valeur plus approchée.

ART. 20. — *Révision des tarifs.* — Les tarifs maxima et les coefficients de l'index de variation des combustibles pourront être révisés à la demande, soit du Gouvernement chérifien, soit du concessionnaire, cette révision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques générales du pays.

Cette révision sera opérée sur la demande de l'Etat ou du concessionnaire deux ans après la mise en service de la première usine, un an après la mise en service de chacune des usines ultérieures et périodiquement de trois ans en trois ans.

Si, dans les six mois à compter de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par voie d'arbitrage, suivant les modalités prévues à l'article 22 de la convention de concession.

Au cas où l'Etat ou les municipalités établiraient de nouveaux impôts relatifs à la vente, la production, la distribution, le transport ou la consommation de l'énergie électrique, ces impôts seront à la charge du concessionnaire qui se réserve le droit, à partir du jour de leur mise en application, de majorer les tarifs maxima prévus à l'article 16 d'une quantité équivalente.

ART. 21. — *Abaissement de tarifs prescrit par le Gouvernement chérifien.* — Quand il le jugera utile, dans l'intérêt général, le Gouvernement pourra, dans les conditions suivantes, prescrire des abaissements portant sur l'ensemble ou sur une partie des tarifs, tant des tarifs maxima que des tarifs réduits en vigueur.

A. — Le Gouvernement chérifien pourra revendiquer ce droit à toute époque et l'exercer une fois dans chaque intervalle entre deux révisions périodiques consécutives prévues à l'article précédent, pourvu qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis les dates fixées pour ces révisions et qu'il ait été assuré un intérêt de 2 % en sus de l'intérêt prévu pour le capital-actions à l'article 7 de la convention de concession.

B. — Le concessionnaire sera invité par le Gouvernement chérifien à présenter, dans le délai de trois mois, les modérations de tarifs envisagées.

C. — Si le concessionnaire ne défère pas à cette invitation ou s'il fait des propositions jugées insuffisantes, il sera statué par le Gouvernement chérifien.

D. — Il sera tenu compte au concessionnaire de la diminution que ces abaissements auraient entraînée sur la part de produit net qui lui reviendrait par application de l'article 13 de la convention de concession.

Pour évaluer cette diminution, il sera tenu compte à la fois :

1° De la réduction de recettes résultant pour les taxes considérées de l'application des abaissements aux quantités taxées de l'année précédente ;

2° De l'accroissement de produit net dû à l'augmentation de quantité qu'auront pu déterminer les susdits abaissements.

Il est en outre spécifié que si, durant deux années consécutives, le second de ces éléments avait été supérieur au premier, la compensation serait considérée comme définitivement acquise et il ne serait plus fait application, pour

les années postérieures, des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 22. — *Conditions d'abonnement.* — L'énergie électrique sera fournie directement dans les conditions du présent cahier des charges aux concessionnaires de services publics, et, hors du périmètre d'autres concessions, aux abonnés, groupes d'abonnés ou services publics qui pourront venir prendre l'énergie à un poste de ligne primaire, complémentaire ou secondaire faisant partie de la concession.

Il est entendu que le concessionnaire n'est pas tenu d'alimenter ces postes de ligne à une tension différente de la tension de transport et que, s'il y a lieu à transformation, les installations nouvelles qu'elle entraînera seront à la charge de l'abonné.

Si la prise de courant peut se faire à un des postes de ligne faisant partie de la concession, le concessionnaire pourra demander à l'abonné de garantir pour dix ans un abonnement à une puissance de 25 K. V. A. au moins.

Si la prise de courant exigeait la création d'un poste de ligne autre que ceux faisant partie de la concession, le concessionnaire pourra demander à l'abonné de garantir pour dix ans un abonnement à une puissance fixée quant à présent à 200 K.V.A. pour 60.000 volts et à 50 K.V.A. pour 30.000 volts et pour une consommation annuelle de 1.800 heures. Les chiffres de 200 K.V.A. et 50 K.V.A. seront révisés s'il venait à se produire dans la technique des transformateurs des améliorations notables permettant de réduire les pertes à vide.

Dans tous les cas, les frais d'installation et d'entretien des branchements, y compris, s'il y a lieu, le poste de ligne nouveau et les postes de transformation utiles, seront à la charge de l'abonné. Ces branchements et postes jusqu'à l'entrée du domicile, des installations ou du poste de livraison dans le domaine d'exploitation de l'abonné, seront, pour la partie comprise dans une zone limitée à 15 kilomètres de part et d'autre des lignes concédées, installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante du réseau.

Le concessionnaire sera remboursé par l'abonné de ses frais d'installation et d'entretien qui seront déterminés par le traité d'abonnement. En cas de désaccord, leur montant sera fixé à dire d'expert.

Les lignes ou dérivations qui, d'un commun accord entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire seront pour tout ou partie reconnues utiles pour l'intérêt général, seront en totalité ou en partie classées comme ligne complémentaire ou secondaire et les frais d'exécution de cette ligne seront imputés au compte d'établissement de la concession. Le dahi autorisant l'incorporation de cette ligne à la concession fixera la participation du ou des abonnés intéressés aux frais d'établissement de cette ligne.

Les traités d'abonnement pourront prévoir l'incorporation ultérieure au réseau, dans un but d'intérêt général de certaines parties d'installation appartenant en propre à l'abonné, moyennant versement d'une indemnité fixée par ces traités.

Les abonnés pourront se libérer du remboursement des frais d'installation par un versement une fois fait ou par des taxes mensuelles représentant 2 % du montant du versement global majoré de 15 %. Ils pourront d'ailleurs, à

un moment quelconque, se libérer définitivement par le paiement du versement global fixé, déduction faite des taxes mensuelles versées antérieurement et diminuées de 15 %.

Les frais d'entretien seront réglés par paiements mensuels suivant un taux qui sera fixé par le traité d'abonnement. Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé par le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

Le concessionnaire pourra, avec l'autorisation de l'administration, substituer toute société de distribution d'énergie dans les droits et obligations de la convention de concession et du cahier des charges en ce qui touche l'installation, la propriété et l'exploitation des lignes secondaires, postes et branchements destinés à assurer le service d'un abonné ou d'un groupe d'abonnés.

ART. 23. — *Exécution et surveillance des installations reliées à la distribution.* — Les abonnés sont libres de construire et d'entretenir eux-mêmes la partie de la distribution qui se trouve au delà des isolateurs d'entrée de leurs immeubles ou installations. Ils seront alors responsables des dommages causés à des tiers par leurs travaux et leur responsabilité sera substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de travaux exécutés sans le secours de ce dernier.

Toutefois, les dispositions des installations que les abonnés auraient l'intention de poursuivre directement ne pourront être arrêtées qu'après avoir été communiquées au concessionnaire et celui-ci entendu.

Le concessionnaire aura en outre le droit de faire inspecter les installations faites chez l'abonné avant leur mise en service et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement. Il aura également le droit de s'assurer que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour empêcher l'usage illicite du courant, pour éviter des troubles quelconques dans les exploitations de la concession, pour prévenir les défauts d'isolement, les déperditions exagérées d'énergie dans les branchements, la mise en marche ou l'arrêt brusque des installations réceptrices, etc... Il aura le droit de surseoir à la fourniture du courant tant que les conditions ci-dessus ne seront pas remplies et de l'interrompre quand elles cesseront de l'être.

Enfin, il pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

ART. 24. — *Compteurs.* — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront posés, plombés et entretenus par celui-ci. Ils seront fournis par le concessionnaire.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs, ainsi que l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, seront déterminés par le traité d'abonnement.

Il est entendu que la rupture des plombs par l'abonné pourrait donner lieu à telles poursuites que de droit.

ART. 25. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérifica-

tion donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert, qui, à défaut d'accord entre les parties, sera désigné par le service des travaux publics. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si l'écart reste dans les limites pour lesquelles le compteur est considéré comme exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit; ils seront à la charge du concessionnaire, si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

ART. 26. — *Traités d'abonnements.* — Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués au service des travaux publics.

Le directeur général des travaux publics aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges ou accordant à un abonné des avantages particuliers qui ne seraient pas consentis à d'autres abonnés placés dans des conditions de puissance et d'utilisation comparables.

ART. 27. — *Conditions particulières du service.* — Avec l'autorisation du contrôle et pour les abonnés n'ayant pas besoin d'une marche continue, le concessionnaire pourra, si les besoins du service l'exigent, interrompre la distribution de l'énergie électrique un jour quelconque, entre midi et une heure et demie. Des interruptions pourront, dans les mêmes conditions, avoir lieu le dimanche et jours fériés, entre le lever et le coucher du soleil, pour les travaux de réparation, le concessionnaire étant tenu toutefois de les annoncer chaque fois au public vingt-quatre heures à l'avance et de prévenir en même temps les représentants des divers services publics.

Pour les chemins de fer, les services publics de distribution et les grandes usines à marche continue les possibilités d'interruption seront réglées par le traité d'abonnement.

En cas de sécheresse exceptionnelle, la répartition du courant entre les divers abonnés sera réglée d'accord avec les pouvoirs publics et le concessionnaire pourra être autorisé par le directeur général des travaux publics à revenir momentanément du coefficient de 0,0006 à un coefficient intermédiaire entre 0,0006 et 0,00146 pour tenir compte des variations de l'index combustible.

ART. 28. — *Contrôle de l'exploitation.* — Le contrôle de l'exploitation sera assuré par la direction générale des travaux publics dans les formes et conditions stipulées à l'article 15 ci-dessus pour le contrôle de la construction et de l'entretien.

Le concessionnaire devra notamment installer des appareils enregistrant d'une manière continue :

Aux usines hydroélectriques les débits et hauteurs des rivières et les débits et hauteurs des chutes utilisées ;

Aux postes principaux de départ et de distribution les débits d'énergie et le voltage.

Les résultats seront communiqués périodiquement au service du contrôle.

ART. 29. — *Frais de contrôle.* — Le concessionnaire sera tenu de verser annuellement au Gouvernement chérifien pour frais de contrôle une somme fixe de trente francs (30 francs) pour chaque kilomètre de ligne primaire com-

plémentaire ou secondaire, tant pendant la période de construction que pendant celle d'exploitation.

CHAPITRE IV

Clauses générales et diverses

ART. 30. — *Siège social ; représentants du concessionnaire.* — La société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris, mais elle devra avoir au Maroc un représentant accrédité auprès du Gouvernement chérifien et muni de pouvoirs nécessaires pour traiter les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

ART. 31. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes nommés par le concessionnaire pour la surveillance et la police des usines et lignes établies par lui pourront être assermentés. Ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ART. 32. — *Règlement des litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs et fournisseurs.* — Les litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou fournisseurs avec lesquels auraient été passés des marchés d'un montant supérieur à 15.000 francs seront réglés suivant la procédure indiquée à l'article 22 de la convention pour les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Il est convenu toutefois que le troisième arbitre sera désigné par le premier président de la Cour d'appel de Rabat. Une clause rendant cette procédure obligatoire devra être insérée dans les contrats indiqués ci-dessus.

Rabat, le 9 mai 1923.

Lu et approuvé, Lu et approuvé, Lu et approuvé,
Signé : MANGE. Signé : GUÉRIN. Signé : DELPIT.

**DAHIR DU 18 JUILLET 1923 (3 hija 1341)
portant classement comme monument historique des
ruines du palais d'El Bedi à Marrakech.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classées comme monument historique les ruines du palais El Bedi, à Marrakech, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 hija 1341,
(18 juillet 1923)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 21 JUILLET 1923 (6 hija 1341)
sur la police de la chasse.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminent chaque année les époques des ouvertures et celles des clôtures des différentes chasses.

ART. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses terres attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et permanente empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil.

ART. 3. — Le permis de chasse prévu à l'article 5 du présent dahir donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser pendant les périodes déterminées par les arrêtés annuels prévus à l'article premier, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur.

Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, sous les réserves suivantes :

1° Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou possesseur au moyen de pancartes, poteaux, affiches ou autres procédés apparents.

2° Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations.

3° Nul ne peut chasser dans les forêts gérées directement par le service des eaux et forêts s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par le directeur des eaux et forêts. Cette licence, dont le taux est fixé chaque année par l'arrêté d'ouverture de la chasse, s'applique à une zone forestière délimitée par ledit arrêté.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier, il peut être créé, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, dans certaines régions et sans qu'aucune indemnité soit de ce fait due aux propriétaires ou possesseurs des terrains, des « réserves » dans lesquelles la chasse des divers gibiers ou d'une espèce de gibier sera interdite pour une période déterminée.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés closes comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Dans le même but de reconstitution du gibier, la date d'ouverture peut être retardée et celle de clôture avancée à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

ART. 5. — Nul ne peut chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le chef de la région ou de la circonscription autonome ou par le commandant du territoire, après enquête auprès des autorités locales de contrôle, production du casier judiciaire (bulletin n° 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement au profit de l'Etat d'une taxe de quarante francs.

D'après les résultats de l'enquête, le permis peut être accordé ou refusé.

ART. 6. — Le permis doit être notamment refusé :

1° A tout individu qui, par une condamnation judi-

ciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal français, autres que le droit de port d'armes.

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique.

3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous condition ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Le permis de chasse ne doit être refusé aux condamnés visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus, que pendant les cinq ans qui suivent l'expiration de leur peine.

Le permis peut être refusé ou retiré à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce du gibier ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de gibier sédentaire.

ART. 7. — Le permis de chasse ne doit pas être délivré :

1° Aux mineurs qui n'ont pas dix-sept ans accomplis ;

2° Aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur ;

3° Aux interdits ;

4° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

5° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent dahir.

ART. 8. — Le permis de chasse est personnel. Il doit renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement.

Il est valable pendant une année à dater du jour de sa délivrance et est indépendant du permis de port d'armes.

La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la « zone de sécurité », définie par les notes insérées au *Bulletin Officiel*.

ART. 9. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser de jour, à tir et à courre.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, à l'exception de ceux qui pourront être spécialement indiqués dans les arrêtés d'ouverture, sont formellement prohibés. La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés sont interdits.

ART. 10. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine chaque année :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse pour les diverses espèces ;

2° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou possesseur peut en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit ;

3° La nomenclature des oiseaux ou des quadrupèdes dont la destruction est défendue soit temporairement, soit en tout temps et par quelque procédé que ce soit ;

4° Le mode d'exercice de la chasse en battue (c'est-à-dire pratiquée par des procédés permettant de traquer le

gibier ou de le rabattre vers le chasseur) et les catégories d'animaux auxquels peut s'appliquer ce genre de chasse.

ART. 11. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit.

Il est également interdit, en toute saison, de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter, d'exporter le gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés.

ART. 12. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier peut être opérée, durant cette même période, dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs et distribué par eux, contre reçu, à un établissement de bienfaisance. S'il est vivant, il est remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent également être saisis par les agents verbalisateurs.

Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit.

ART. 13. — Même en période d'ouverture, l'importation, l'exportation, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits, si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tous autres moyens que les armes à feu.

Même pendant cette période, il est interdit de transporter du gibier vivant sans un permis de transport délivré par le directeur des eaux et forêts.

ART. 14. — Des exceptions temporaires et locales aux dispositions des art. 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent, même en temps prohibé, être autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit pour prévenir la destruction des oiseaux, soit pour favoriser le repeuplement des chasses, soit dans un intérêt scientifique.

Des permis temporaires et révocables de capture scientifique peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, être délivrés par le directeur des eaux et forêts, pour une zone et une durée déterminées, à des personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes pénalités s'appliquent aux infractions aux clauses et conditions des cahiers des charges, commises par les fermiers de la chasse ou porteurs de licences dans les forêts de l'Etat.

ART. 16. — Sont punis toutefois d'une amende de 200 à 1.000 francs et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois :

1° Ceux qui, en temps prohibé, ont chassé, mis en vente, vendu, acheté ou transporté du gibier ;

2° Ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;

3° Ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instruments de chasse prohibés ;

4° Ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier ;

5° Ceux qui, en temps de fermeture, ont, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté des œufs ou couvées ainsi que des petits de tous animaux qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés d'ouverture ou de fermeture.

ART. 17. — Les pénalités prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus peuvent être portées au double et l'emprisonnement est obligatoire :

1° Contre ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou de moyens prohibés ;

2° Contre ceux qui ont chassé sans le consentement du propriétaire, sur les terrains spécifiés à l'article 2 et à l'article 3 (§ 2°) du présent dahir ;

3° Si le délinquant était en état de récidive, ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a fait, pour chasser ou s'enfuir, usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule, s'il a usé de menaces ou violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le code pénal français.

Si le délinquant est un des agents visés à l'article 23, la peine sera portée au maximum.

ART. 18. — L'article 463 du code pénal français n'est applicable en aucun cas aux infractions prévues par le présent dahir.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende ne peut, en aucun cas, être prononcé en vertu de la loi française du 26 mars 1891.

ART. 19. — Il y a récidive lorsque, dans les 365 jours qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent dahir.

ART. 20. — Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse.

Il ordonne, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Les délinquants ne peuvent être désarmés que s'ils refusent de donner leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur identité.

Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme est laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur doit donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule.

Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs.

ART. 21. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés d'application, le jugement peut, en outre, ordonner le retrait du permis de chasse et priver le délinquant du droit d'en obtenir un pendant une période de cinq ans au maximum.

Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés.

Le permis de chasse doit être retiré par l'administration à tout condamné qui n'a pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation (amende, confiscation et frais). Aucun permis nouveau ne peut lui être délivré tant qu'il ne se sera pas acquitté.

ART. 22. — Des gratifications, constituées par une prime fixe de 10 francs et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue lorsqu'il s'agit de délits commis sur le domaine forestier de l'Etat, sont accordées par l'Etat, sur son budget, à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le présent dahir, lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou à une transaction forestière.

ART. 23. — Toutes les autorités de contrôle ainsi que tous les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les officiers et préposés des eaux et forêts, les fonctionnaires de l'administration des douanes et plus généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour constater les infractions par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires.

ART. 24. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits prévus par le présent dahir, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 25. — Toute action relative aux délits prévus par le présent dahir sera prescrite par une année, à compter du jour du délit.

ART. 26. — Le présent dahir abroge et remplace l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 chaoual 1335) sur la police de la chasse.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1341,
(21 juillet 1923)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 JUILLET 1923 (6 hija 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques du terrain domanial dénommé « Bled Abderrahman ben Naceur », sis en Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus fort et dernier enchérisseur, sur une mise à prix de six mille francs, du terrain domanial dénommé « Bled Abderrahman ben Naceur », sis dans la

tribu des Oulad Aameur, en Abda, et inscrit au registre des biens makhzen de cette région sous le n° 757.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1341,
(21 juillet 1923)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 21 JUILLET 1923 (6 hija 1341)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble dénommé « Bled Abdallah ben Maati », sis aux Oulad Saïd.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques des droits sur makhzen sur l'immeuble dénommé « Bled Abdallah ben Maati » ou « Bled Fennoun », situé dans la Chaouia, région des Oulad Saïd.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1341,
(21 juillet 1923)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 JUILLET 1923 (10hija 1341)
autorisant la création du centre agricole d'Aïn El Aouda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision prise par le comité de colonisation, dans sa séance des 19 et 23 janvier 1923, prévoyant la création d'un centre agricole, au lieu dit « Aïn el Aouda », région civile de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans leur ensemble, la location avec promesse de vente de lots urbains, suburbains et ruraux en vue de la création du centre agricole d'Aïn el Aouda (contrôle civil de Camp Marchand), région de Rabat.

ART. 2. — La location avec promesse de vente de ces lots sera faite conformément aux dispositions des cahiers des charges qui seront dressés par l'administration, réglant l'attribution des lotissements urbains, suburbains et ruraux, cahiers des charges auxquels les attributaires devront se conformer.

ART. 3. — Les actes qui seront établis pour constater la vente aux particuliers des différents lots compris dans les lotissements créés à l'article premier, se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 *hija* 1341,
(25 juillet 1923)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉGION DE RABAT

Centre d'Aïn El Aouda

Lotissement urbain

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de créer un centre à Aïn el Aouda (région de Rabat), il a été décidé de procéder à la location avec promesse de vente, aux clauses et conditions ci-après des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre. L'attribution aura lieu à neuf heures du matin, le 14 septembre 1923, dans les bureaux du service des domaines (ancienne Résidence).

ART. 2. — Les lots mis en location avec promesse de vente sont indiqués par les n^{os} 1 à 64 du plan, sauf les lots n^{os} 9 et 41 qui sont réservés pour les boutiques indigènes ainsi qu'une parcelle de 1 hectare 75 ares sise à l'ouest de ces deux lots.

La superficie de chaque lot est déterminée au plan annexé au présent cahier des charges.

D'autre part, la réalisation du lotissement urbain doit avoir lieu progressivement.

Ce n'est que quand tous les lots d'un secteur auront trouvé preneur que les lots d'un secteur voisin seront offerts à la vente.

ART. 3. — Les personnes qui désirent prendre en location avec promesse de vente des lots de terrains à bâtir devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux du contrôle civil de Camp Marchand, il en sera délégué accusé de réception.

Les demandes devront indiquer :

a) La nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction ;

b) Le numéro des lots par ordre de priorité, dont le demandeur désire obtenir la location avec promesse de vente.

Le demandeur devra déclarer en outre qu'il souscrit sans restriction aux clauses générales indiquées ci-après :

Toutes les demandes seront transmises, avec l'avis motivé du contrôleur civil, au fur et à mesure de leur réception, au contrôleur en chef de la région civile de Rabat.

La date d'arrivée de ces demandes au contrôleur civil de Marchand détermine l'ordre dans lequel elles seront présentées à la commission d'attribution visée ci-dessous.

Attribution des lots

Une commission composée de MM. :

- 1° le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;
- 2° le chef du service des domaines ou son délégué ;
- 3° le chef de la région civile ou son délégué ;
- 4° Un représentant de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ;
- 5° Un représentant de la chambre d'agriculture ;
- 6° Un secrétaire assistera la commission, examinera les demandes reçues et statuera sur leur recevabilité.

Lorsqu'il aura été statué sur les demandes, les intéressés seront avisés de la décision prise, par le chef de la circonscription domaniale de Rabat, sous le couvert des autorités de contrôle.

Après acceptation des intéressés, ceux-ci seront convoqués par le contrôleur des domaines pour la passation des contrats de location avec promesse de vente.

ART. 4. — Nul ne pourra se rendre locataire de plus de deux lots, sauf dans le cas où l'établissement à créer nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots créés. La commission d'attribution statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à l'attribution de lots supplémentaires.

ART. 5. — La location avec promesse de vente sera consentie pour une durée de 18 mois (dix-huit mois), moyennant une redevance annuelle de cinq centimes (0,05) par mètre carré.

Le loyer afférent à la première année, ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement devront être versés entre les mains du percepteur à Rabat au moment de la signature du contrat.

ART. 6. — Le preneur est réputé bien connaître l'immeuble dans sa consistance et ses limites pour l'avoir visité. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation pour vice caché ou erreur de superficie inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième constatée contradictoirement par acte notarié en présence d'un représentant de l'Etat chérifien et du locataire, ce dernier aura la faculté soit de poursuivre la résiliation du contrat de bail, soit la résiliation d'une part du loyer versé, proportionnellement à la surface en moins.

La requête aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au contrôle des domaines de Rabat dans un délai de deux mois à dater du jour de la passation du contrat. L'Etat chérifien ne pourra éluder la requête.

Les frais de l'opération incomberont à la partie succombante.

ART. 7. — Réalisation de la promesse de vente. — Les

locations consenties en conformité du présent cahier des charges seront transformées en vente définitive si le locataire a exécuté, avant l'expiration du bail, les clauses de mise en valeur ci-après :

a) Avoir édifié sur le terrain loué des constructions en matériaux durables (pierre, brique, ciment armé) représentant une dépense globale minima de :

1° 5 francs par mètre carré de la surface louée pour les lots situés à l'intérieur du centre et non désignés ci-dessus ;
2° à 10 francs par mètre carré pour les lots n° 4, 5, 15, 16, 36, 37, 48, 49, 22 et 23, sis au droit des places du village, et 9 et 41, sis en face du souk.

ART. 8. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte; toutefois, les personnes qui se seraient rendues locataires de deux ou plusieurs lots contigus pourraient être autorisés à édifier une construction unique, à condition de justifier l'intérêt de cette combinaison pour le genre d'établissement ou de construction qu'elles désireraient entreprendre. L'administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que les locataires seraient tenus d'édifier sur chaque lot pour obtenir la réalisation de la promesse de vente.

ART. 9. — Les constructions édifiées sur les lots loués ne pourront dépasser la hauteur d'un premier étage.

En ce qui concerne les lots en bordure d'une avenue de 20 mètres et plus de largeur, les constructions à usage d'habitation devront être obligatoirement édifiées à un alignement de 10 mètres de la voie publique ; seule la construction d'escaliers, péristyles, etc... ou l'aménagement de jardins sont autorisés dans cette bande.

ART. 10. — Dans un délai de trois mois, à dater de la passation du contrat de bail, le locataire s'engage à avoir enclos le terrain loué d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grille de bois ou de fer, palissade) d'une hauteur d'un mètre.

ART. 11. — A l'expiration du bail, ou même avant, si le locataire le demande, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'intéressé ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre le preneur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par l'une des parties seront appelés à se prononcer, à défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné pour les départager ; les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 12. — Si le locataire a satisfait aux clauses et conditions ci-dessus le terrain loué lui sera vendu moyennant un prix fixé d'ores et déjà à trente centimes (0.30) par mètre carré, les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

ART. 13. — Dans le cas où, à l'expiration du bail, le locataire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat pourra reprendre possession du terrain loué.

ART. 14. — Les locataires s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre, à tous les règlements de police

et de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts ou taxes municipales existant ou à intervenir.

ART. 15. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 16. — La délivrance des titres administratifs de propriété sera poursuivie à la diligence du service des domaines après constatation de la valorisation faite par les intéressés.

RÉGION DE RABAT

Centre d'Aïn El Aouda

Lotissement suburbain

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la location avec promesse de vente des lots du lotissement suburbain créé à Aïn El Aouda.

Sur avis conforme du comité de colonisation a été décidé la mise en location avec promesse de vente sous condition résolutoire par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions ci-après, les lots suburbains créés à proximité du centre d'Aïn el Aouda (région civile de Rabat).

N° des lots	Contenance	
Lot n° 1	25 hectares	Réservé artisan
Lot n° 3	25 hectares	id.
Lot n° 4	25 hectares	id.
Lot n° 5	25 hectares	id.
Lot n° 7	25 hectares	id.
Lot n° 8	25 hectares	id.

Trois chemins intérieurs desservent ces lots.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions auront lieu le 14 septembre 1923, à neuf heures du matin, dans les bureaux du service des domaines (ancienne Résidence).

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs majeurs, aptes à contracter, jouissant de leurs droits civils et politiques, locataire d'un lot urbain du centre d'Aïn el Aouda ; ils devront fournir un extrait de leur casier judiciaire ne dépassant six mois de date. Les pères de famille nombreuse (quatre enfants au moins mineurs et à leur charge) qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité sur leurs concurrents de même profession. Les artisans (charron, forgeron, maréchal-ferrant, boulanger, menuisier, cordonnier, charpentier, maçon, qui déclareront vouloir s'établir ou exercer leur métier à Aïn el Aouda et prennent l'engagement de s'y fixer dans un délai de six mois pour y exercer leur profession auront un droit de priorité pour l'attribution de ces lots. Au cas où tous les lots ne seraient pas demandés par des artisans, les lots disponibles seront attribués à des locataires de lots urbains du centre d'Aïn el Aouda.

A défaut de demandes présentées par des artisans, ces lots pourront être loués avec promesse de vente aux demandeurs intéressés.

Les artisans attributaires de lots suburbains devront s'installer obligatoirement dans le centre urbain.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2 qui désirent se porter preneur d'un des lots de culture visés ci-dessus devront, à cet effet, déposer une demande écrite dans les bureaux de la région civile de Rabat ou à la direction générale de l'agriculture avant le 10 août 1923, dernier délai.

Le tirage au sort sera effectué par une commission ainsi constituée :

- 1° MM. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
- 2° le chef du service des domaines ou son délégué ;
- 3° le chef de la région civile ou son délégué ;
- 4° Un représentant de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ;
- 5° Un représentant de la chambre d'agriculture ;
- 6° Un secrétaire assistera la commission.

Elle examinera les demandes et fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont maintenues ou écartées ; les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

ART. 4. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots aura lieu par les soins de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé, par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 5. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frère) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux. Aussitôt après les opérations d'attribution des lots l'attributaire signera le procès-verbal de séance. Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'administration, un contrat constatant la location avec promesse de vente sous condition résolutoire de l'immeuble.

Le prix de location est fixé à 250 francs par an, il est stipulé payable à terme échu à la caisse du percepteur de Rabat.

ART. 6. — A l'expiration d'un délai de dix-huit mois, à dater du jour de l'attribution, la promesse de vente sous condition résolutoire sera réalisée si le preneur a rempli les conditions suivantes :

- 1° Avoir exécuté sur le lot urbain dont il aura été déclaré attributaire les conditions de valorisation imposées par le cahier des charges ;
- 2° Avoir mis en culture, selon les méthodes européennes, le quart du lot loué et y avoir planté cent vingt arbres.

ART. 7. — Si à l'expiration du même délai de 18 mois le preneur n'a pas exécuté les deux conditions énumérées à l'article 6 ci-dessus, le bail sera résilié de plein droit.

ART. 8. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix

de vente est fixé dès maintenant à raison de 5.625 francs payable, déduction faite des loyers versés, à la caisse du percepteur de Rabat, en trois termes égaux, le premier dans les cinq jours qui suivront la date de la signature de l'acte de cession, les suivants à la fin de chaque année.

ART. 9. — Jusqu'à paiement intégral du prix, l'immeuble vendu demeure affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

ART. 10. — *Clauses générales.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte et au surplus tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface indiquée.

ART. 11. — Toute cession ou vente, location ou autres consenties avant la délivrance du titre de propriété, sont formellement interdites, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation préalable de l'administration. A la fin de la période de cinq ans, qui comptera comme délai de valorisation, à partir du jour de la mise en possession, la délivrance du titre confirmera le droit de propriété, sans aucun recours, obligation ni contrainte.

ART. 12. — *Mise en valeur.* — Les délais de valorisation sont fixés à cinq ans. Cette valorisation doit comprendre la plantation obligatoire sur chaque lot de 400 arbres fruitiers, dont 200 oliviers au moins. Il sera strictement veillé à l'exécution du présent article qui sera rempli en cinq ans.

L'attributaire se déclarera tenu de défricher son lot et de le cultiver selon les méthodes de culture européennes, à l'exclusion des procédés indigènes.

ART. 13. — L'exécution des conditions de mise en valeur est constatée par une commission composée d'un représentant de l'autorité locale de contrôle, de l'inspecteur régional de l'agriculture, d'un agent du service des domaines et d'un colon désigné par la chambre d'agriculture de Rabat. En cas de difficultés entre l'administration et l'attributaire d'un lot sur l'accomplissement des conditions de mise en valeur imposées par le cahier des charges, deux experts désignés par chacune des parties sont appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les parties, un tiers arbitre est désigné par le juge de paix pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 14. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les obligations énumérées ci-dessus, l'administration a la faculté soit de poursuivre à l'encontre du preneur l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer la déchéance pure et simple de l'acquéreur. Toutefois, la déchéance ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure par lettre recommandée. La déchéance sera exécutoire dès sa publication au *Bulletin Officiel* et sans autre formalité.

ART. 15. — L'arrêté de déchéance est suivi de la reprise de possession du lot par le domaine de l'Etat qui le mettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 16. — Pendant cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur le lot attribué, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux

d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit, pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux domaines par l'attributaire primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture, ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable et à dire d'experts, suivant la procédure ordinaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 17. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable. L'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes, existants ou à créer, restent à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 18. — *Impôts.* — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble loué avec promesse de vente, sont à la charge de l'attributaire.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont également à sa charge.

* * *

RÉGION DE RABAT

Centre d'Aïn El Aouda

Lotissement domanial agricole

Lotissement rural

CAHIER DES CHARGES

Sur l'avis du comité de colonisation a été décidée la mise en location avec promesse de vente sous condition résolutoire des six lots constituant le 2° secteur du lotissement d'Aïn el Aouda, contrôle civil de Camp-Marchand, région civile de Rabat délimités au plan ci-annexé.

ARTICLE PREMIER. — L'attribution en location avec promesse de vente aura lieu par voie de tirage au sort entre demandeurs préalablement agréés. Elle aura lieu à 9 heures du matin, dans les bureaux du service des domaines (ancienne Résidence), le 14 septembre 1923.

ART. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie totale excédent celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'installer en personne, soit sur le lot, soit sur un lot urbain dans un délai de six

mois à dater du jour de l'attribution et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'à l'expiration du délai prévue pour le paiement intégral du prix en cas de réalisation de la promesse de vente.

Les fonctionnaires et militaires en activité de service qui désireraient participer à l'attribution doivent joindre à leur demande l'engagement de donner immédiatement leur démission au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

ART. 3. — Toute personne désireuse de participer à l'attribution des lots ruraux devra faire parvenir, avant le 10 septembre 1923, dernier délai, à M. le Directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation une demande écrite portant sa signature légalisée ou celle de son mandataire régulier. Elle sera accompagnée :

1° De certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges. La justification d'un capital disponible de 50.000 francs sera exigé des candidats.

2° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date.

3° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou par l'autorité régionale.

4° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exploiter une propriété rurale au Maroc.

5° S'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente.

6° S'il est père d'une famille nombreuse (4 enfants au moins, mineurs et à sa charge), d'un extrait certifié conforme de son livret de famille.

« Les six lots sont répartis comme suit entre les trois catégories de candidats :

« Trois aux candidats dit « marocains (2 ans au moins de séjour au Maroc à titre civil) » : lots n° 10, 12 et 15.

« Deux aux candidats dits « mutilés » : lots n° 9 et 16.

« Un aux candidats dits « immigrants » : lot n° 13.

« Dans chacune de ces catégories, les pères de famille nombreuse admis comme candidats, bénéficieront d'un rang de priorité lors du tirage au sort des lots ».

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — Le tirage au sort sera effectué par une commission ainsi constituée :

1° MM. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président

2° le chef du service des domaines ou son délégué ;

3° le chef de la région civile ou son délégué ;

4° Un représentant de M. le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale

5° Un représentant de la chambre d'agriculture ;

6° Un secrétaire assistera la commission.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres de la même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'ils possèdent en propre. Le mari et la femme ne pourront déposer chacun une demande, que s'ils sont divorcés ou séparés de corps et biens.

L'attributaire d'un lot rural pourra, s'il le désire, obtenir l'attribution d'un lot urbain.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiquée sur la formule de demande pour les candidats absents.

Les attributaires se rendront, le jour même, à seize heures, au service des domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'administration un contrat de bail avec promesse de vente.

ART. 7. — *Conditions de la location avec promesse de vente.* — Les lots seront loués avec promesse de vente, sous condition résolutoire aux attributaires désignés par le tirage au sort pour une durée de deux ans (2 ans), moyennant un loyer annuel de 10 francs par hectare payable à terme échu à la caisse du percepteur de Rabat.

ART. 8. — Le locataire est réputé bien connaître l'immeuble loué, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de superficie.

ART. 9. — Le locataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété louée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tous temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur la propriété louée.

ART. 10. — Il est interdit au locataire de sous-louer tout ou partie de l'immeuble loué.

ART. 11. — A défaut de paiement du loyer aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, le bail sera résilié de plein droit et sans préavis.

ART. 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement du bail seront à la charge du locataire.

ART. 13. — *Conditions de la réalisation de la promesse de vente.* — A l'expiration du bail, même avant si l'intéressé a satisfait aux clauses ci-après déterminées, la location avec promesse de vente pourra être transformée en vente sous condition résolutoire si les conditions suivantes se trouvent remplies :

1° Avoir édifié sur le lot rural des bâtiments d'habitation et d'exploitation représentant une valeur de 15.000 fr.,

ou avoir valorisé le lot urbain sur lequel il aura déclaré vouloir s'installer, qu'il aura la faculté d'obtenir, étant spécifié que la valorisation de ce lot devra avoir une valeur égale à celle à laquelle il était tenu sur le lot rural.

2° Avoir défriché et mis en culture selon les méthodes européennes, une parcelle d'une contenance de 20 hectares et avoir planté sur la propriété louée 200 arbres (dont la moitié au moins, en oliviers).

3° Avoir foré un puits ou construit une citerne.

4° Avoir sur le lot un matériel agricole moderne représentant 10.000 francs environ (100 fr. par hectare).

ART. 14. — En cas de réalisation de la promesse de vente, la cession sera soumise aux conditions suivantes régissant les lotissements de moyenne colonisation.

ART. 15. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° Résider personnellement sur le lot rural ou, s'il a été attributaire d'un lot urbain, sur ce dernier ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée, directement et suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) correspondant à 15 arbres par hectare (dont la moitié au moins en oliviers). La moitié des plantations trois ans après la cession ; la totalité sept ans après la cession.

4° Entretien sur son lot un matériel agricole moderne ;

5° Défricher et mettre en culture la moitié du lot trois ans après la cession, la totalité sept ans après la cession.

Clauses générales

ART. 16. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué sera censé avoir lieu le jour de la signature de l'acte de vente.

ART. 17. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix fixé à 225 francs l'hectare sera payable, déduction faite des loyers versés, à la caisse du percepteur de Rabat, en huit termes annuels successifs et égaux, le premier terme obligatoirement dans les cinq jours qui suivront la date de la passation de l'acte de vente. Les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année. Ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, les attributaires qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours des première et deuxième années, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance et du troisième terme à la douzième année.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

ART. 18. — *Immatriation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire une copie certifiée conforme de l'acte portant vente sous condition résolutoire. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par

l'administration sur l'extrait visé ci-dessus (mention de valorisation).

L'attributaire pourra requérir l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 19. — *Ventes.* — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à constatation par l'administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 12, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente ou de la sous-location.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purcement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

ART. 20. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

Dispositions diverses

ART. 21. — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 22. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué. /

ART. 23. — Sont et demeurent expressément exclus de l'attribution :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il

appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 24. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 25. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'attributaire.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 26. — D'une manière générale, l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 27. — Les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 28. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du service des domaines, un délégué de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un délégué de la chambre d'agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées (art. 14 et 16).

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire, ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance. Toutefois, cette dernière ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration toutes explications qu'il jugera utiles.

En cas de déchéance, le lot sera vendu et le prix de vente distribué dans les conditions fixées par le dahir du

23 mai 1922. La déchéance ne peut donner lieu à aucune demande en dommages-intérêts ou indemnité.

ART. 29. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'attributaire.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 30. — Pour l'exécution des présentes, l'attributaire fait éléction de domicile sur le lot attribué.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1923
(10 hija 1341)

nommant les représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339), relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, ses articles premier et 2 concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 8 mai 1923, et du conseil supérieur d'agriculture, dans sa séance du 9 mai 1923,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 1923 :

MM. Andrieux, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Si el Haj Mohammed Bou Helal, membre de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Mohammed el Marnissi, membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès.

Fait à Rabat, le 10 hija 1341,
(25 juillet 1923)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1923
(11 hija 1341)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) à l'égard des agents de la régie des chemins de fer à voie ne 0 m.60 qui seront commissionnés après le 1^{er} janvier 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340), portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922, portant création d'une caisse de pécule seront appliquées aux agents de la régie des chemins de fer à voie de 60, commissionnés après le 1^{er} janvier 1924, sous réserve des modifications suivantes :

Le droit aux retenues capitalisées ne sera acquis par ces agents qu'après 4 ans de versement et le droit aux subventions de l'Etat qu'après 10 ans de versement.

Le montant des subventions de l'Etat pour ces agents sera de :

- 7,50 % du traitement pendant 5 ans ;
- 9 % pendant les 5 années suivantes ;
- 10 % à partir de la 10^e année.

Fait à Rabat, le 11 hija 1341,
(26 juillet 1923)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1923
(13 hija 1341)

complétant l'arrêté du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza, déjà complété par l'arrêté viziriel du 25 avril 1923 (8 ramadan 1341).

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), 3 novembre 1917 (17 moharrem 1336), 21 juin 1919 (22 ramadan 1337), 4 août 1919 (6 kaada, 1337), 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), 19 juin 1921 (12 chaoual 1339), relatifs à l'enregistrement ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (26 rebia II 1333), 18 novembre 1918 (13 safar 1337), 29 novembre 1919 (5 rebia I 1338) portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et l'arrêté viziriel du même jour à fin de son application ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341) portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza, complété par l'arrêté viziriel du 25 avril 1923 (8 ramadan 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement enregistrés dans le délai de 45 jours, indépendamment des actes de vente d'immeubles énumérés au deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 joumada I 1341), complété par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 avril 1923 (8 ramadan 1341), toutes les mutations d'immeubles soumises à l'homologation des cadis de Taourirt et de Debdou, quelle que soit la situation de ces immeubles.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura son effet à compter du 1^{er} août 1923.

Fait à Rabat, le 13 hija 1341,
(28 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 30 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 28 JUILLET 1923

interdisant dans la zone française de l'Empire chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente de la revue « *Uberssee Post* ».

Nous, général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre, en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre, en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu le ton hostile à la France des articles publiés par la revue allemande *Uberssee Post*, éditée à Leipzig (Allemagne) ;

Considérant que ce périodique, sous couleur de propagande commerciale, publie des informations tendancieuses concernant la politique générale et la situation européenne, et de nature à jeter le trouble dans les esprits,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'af-

fichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue *Uberssee Post*, publiée à Leipzig (Allemagne), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par celui du 7 février 1920.

Rabat, le 28 juillet 1923.

CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 397.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

KADDIR OULD LARBI, Mle 384, goumier de 2^e classe au 23^e goum mixte marocain :

« Goumier d'une rare énergie. Au cours de l'engagement du 7 juin 1923, à Tafessasset, étant blessé grièvement aux deux cuisses, son cheval tué et renversé sur lui, s'est trouvé isolé au milieu d'un groupe ennemi et continuant à combattre jusqu'à la fin de l'action, a tué un dissident, en a blessé un autre. »

TAZOUTI MOHAMED BEN OMAR, Mle 106, maréchal des logis au 23^e goum mixte marocain :

« Commandant un détachement de 20 cavaliers du 23^e goum mixte marocain, le 7 juin 1923, à Tafessasset, est tombé dans une embuscade ennemie d'environ 150 cavaliers.

« A su, par son attitude, son ardeur au combat, sauver une situation qui, extrêmement critique au début, se termina en véritable succès pour nos cavaliers, qui infligèrent des pertes sensibles à l'ennemi. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 24 juillet 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,

CALMEL.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT
concernant la liquidation des biens de la firme allemande P. Schiller et Cie, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

Vu les requêtes en liquidation du séquestre P. Schiller et Cie, publiées au B.O., n° 483, du 24 janvier 1922, et n° 553 du 29 mai 1923 ;

Vu l'arrêté publié au B.O. du 24 octobre 1922, n° 522, autorisant la liquidation des biens séquestrés appartenant à la firme allemande ci-dessus mentionnée et nommant liquidateur M. Merillot, gérant-séquestre à Rabat ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre,
En exécution de l'art. 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 4 de la requête, dit « terrain Lauzet », à frs 180.000 (cent quatre-vingt mille francs).

Pour l'immeuble n° 5 et 17, dit « Mensoh », à frs 10.000 (dix mille francs).

Pour l'immeuble unique de la requête additive, dit « Bled Oudiyi », à frs. 9.000 (neuf mille francs).

Rabat, le 20 juillet 1923.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES ABDA
concernant la liquidation des biens de Richard Franck,
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, Le Glay Maurice, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Richard Franck, publiée au B.O. n° 541, du 6 mars 1923 ;

Vu le Dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'art. 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Richard Franck, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble unique de la requête, à frs 20.000 (vingt mille francs).

Safi le 26 juillet 1923.

LE GLAY.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES ABDA
concernant la liquidation des biens de Hans Richter,
séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, Le Glay Maurice, contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Hans Richter, publiée au B.O. n° 541, du 6 mars 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'art. 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Hans Richter, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la maison et parcelles n° 1 à 12 de la requête à frs 13.750 (treize mille sept cent cinquante francs).

Safi, le 26 juillet 1923.

LE GLAY.

**CRÉATION D'EMPLOIS
dans le personnel des juridictions rabbiniques.**

Par arrêté viziriel en date du 29 juillet 1923, visé pour promulgation le 31 juillet 1923, il est créé au tribunal rabbinique de Meknès :

- 1 emploi de rabbin, président ;
- 2 emplois de rabbins, juges ;
- 1 emploi de greffier.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 26 juillet 1923, il est créé dans le service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1923, deux emplois d'adjoints des affaires indigènes.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juillet 1923, il est créé, dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones deux emplois d'inspecteur.

**NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 28 juillet 1923, M. COSTEDOAT-LAMARQUE, Antoine, Marie, Jean, sorti le premier de l'École coloniale (section de l'Afrique du Nord), demeurant à Paris, est nommé contrôleur civil stagiaire au Maroc, à dater de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste (emploi créé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 28 juillet 1923, M. PUJOL, Georges, Henri, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, qui a satisfait à l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire du service des con rôles civils, en remplacement de M. Mouline Seddik, révoqué.

* * *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 24 juillet 1923 :

M. LENOIR, Henri, Jean, Roger, licencié en droit, ancien combattant, rédacteur auxiliaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1923 (emploi réservé et prévu au budget).

M. GIRARD, Victor, Fernand, Antoine, vétérinaire à Saint-Laurent-de-Mure (Isère), est nommé vétérinaire-inspecteur adjoint stagiaire du service de l'élevage, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Peytavin.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, télégraphes et téléphones, en date du 25 juillet 1923, M. DU-TEIL, Pierre, Jean, inspecteur des services métropolitains est nommé inspecteur de 3^e classe à Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1923 (emploi créé).

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 24 juillet 1923, la décision en date du 18 janvier 1923 nommant M. PEYTAVIN, Pierre, vétérinaire, inspecteur adjoint de l'élevage stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1923, est rapportée.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française n° 165, du 20 juin 1923, page 5794.

LOI DU 19 JUIN 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 343 à 370 du code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

« Art. 344. — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

« Art. 345. — Un français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

« L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

« Art. 346. — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

« Art. 347. — Nul époux ne peut adopter ou être adopté par avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

« Art. 348. — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit.

« Art. 349. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

« Art. 350. — Si le mineur n'a plus ni père ni mère ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

« Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

« Art. 351. — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.

« Art. 352. — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté.

« En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

« Art. 353. — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Art. 354. — Le mariage est prohibé :

- « Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- « Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- « Entre les enfants adoptifs d'un même individu ;
- « Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

« Art. 355. — Néanmoins, les prohibitions portées par l'article précédent aux mariages entre enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

« Art. 356. — L'adopté doit des aliments à l'adoptant, s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« Art. 357. — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens de parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

« Art. 358. — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« Art. 359. — Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit à l'article précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

« Art. 360. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix

du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

« Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

« Art. 361. — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier du commissariat.

« Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmet au procureur de la République.

Art. 362. — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

« Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

« Art. 363. — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté.

« Art. 364. — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile.

« Art. 365. — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs : le jugement est confirmé ou le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.

« En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel : l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

« Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile.

« Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

« Art. 366. — Le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience. Il est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou de la cour. Il est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

« Art. 367. — Dans les trois mois, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du code de procédure civile.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de cent francs (100 fr.), sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« Il est fait mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

« Art. 368. — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

« Art. 369. — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

« Art. 370. — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

« Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d'appel.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

« Les dispositions des articles 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation de l'adoption.

« La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi. »

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 juillet 1923.

I. — Dans la « tache de Taza », les opérations militaires dirigées par le général Poeymirau se sont poursuivies comme il était prévu :

Au sud, les groupes mobiles de Fès et de Meknès, sous le commandement du général Théveney, ont complété l'action entreprise chez les Marmoucha en occupant, le 23 juillet, le plateau d'Immouzer (8 à 10 km. N.E. du Bou Kharmouj), qui constitue le cœur du pays. L'organisation défensive de cette position se poursuit actuellement avec la plus grande activité.

Au nord, le groupe mobile de Taza, partant de la Kélaa du M'Dez, a effectué, au cours de la semaine, une série d'avances vers le sud, qui l'ont conduit chez les Idrassen, dans la région comprise entre le poste de Médiouna et la Serina.

Cette avance simultanée des groupes du nord et du sud et les pertes importantes qu'ont subies les dissidents en essayant de s'y opposer, n'a pas manqué de provoquer une grosse émotion en montagne.

II. — Dans le cercle de Beni-Mellal, le groupe mobile du Tadla s'est constitué le 21 juillet, à Ouaozert, aux ordres du colonel Grasset. Il a entrepris les opérations qui visent, sur ce front, à la réduction de la poche dissidente comprise entre Ouaozert et Beni Mellal.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des patentes des centres d'Azrou, Aïn Leuh, El Hajeb, Itoh et Oulmès, pour l'année 1923.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1923, des centres d'Azrou, Aïn Leuh, El Hajeb, Itoh et Oulmès, sont mis en recouvrement à la date du 7 août 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
2202	9 juillet 1923	Ruiz, Enriquè, avenue Mers Sultan, Casablanca	4.000 m.	Casablanca (O)	2750 ^m N. et 2300 ^m E. du marabout Si Ali.	Fer
2203	id.	Société anonyme des mi- nes de Rou Arfa, 98 rue de la Victoire, Paris	id.	Tamlelt (E)	5000 ^m N. et 2000 ^m E. d'Aïn Bou Arfa.	Fer, manganèse et connexes
2204	id.	id.	id.	Tamlelt (O)	5000 ^m N. et 2000 ^m O. d'Aïn Bou Arfa.	id.
2205	id.	id.	id.	id.	1000 ^m N. et 2000 ^m O. d'Aïn Bou Arfa.	id.
2206	id.	id.	id.	Tamlelt (E)	1000 ^m N. et 2000 ^m E. d'Aïn Bou Arfa	id.
2207	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 6000 ^m E. d'Aïn Bou Arfa.	id.
2208	id.	id.	id.	id.	17000 ^m O. de H ⁱ Yamena.	id.
2209	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. d'Aïn en Nehas.	id.
2210	id.	Gaston Drappier, 17, rue Sainte Sophie, Versailles.	id.	Oued Tensift (O)	Marabout de Si Yakoub.	Fer et connexes
2211	id.	id.	id.	id.	4000 ^m O. et 1000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2212	id.	id.	id.	Cap Hadid	8000 ^m O. et 1000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2213	id.	id.	id.	Oued Tensift (O)	5000 ^m O. et 5000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2214	id.	id.	id.	Cap Hadid	9000 ^m O. et 5000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2215	id.	id.	id.	id.	9000 ^m O. et 9000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2216	id.	id.	id.	Oued Tensift (O)	4000 ^m E. et 1000 ^m N. du marabout Si Yakoub.	id.
2217	id.	id.	id.	id.	8000 ^m E. et 600 ^m N. du marabout Si Yakoub.	id.
2218	id.	id.	id.	id.	8000 ^m E. et 4600 ^m N. du marabout Si Yakoub.	id.
2219	id.	Joseph Coremans, 72, rue Aviateur Prom, Casablanca.	id.	Marrakech-Nord (E)	1400 ^m N. et 8000 ^m E. du signal géo- ésique 778.	Plomb
2220	id.	Garassino, Mario, 33, rue de la Croix-Rouge Casablanca.	id.	Marrakech-Sud (O)	2000 ^m O. et 3000 ^m N. du signal géo- ésique 2372.	Cuivre, plomb connexes
2221	id.	Mortéo, Carlo, Alberto, 6, boulev. Charles Roux Mazagan.	id.	Mazagan et Settât (O)	500 ^m O. du marabout Sidi Moussa.	Or
2222	id.	Busset, Francis, Immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	id.	Casablanca (E)	5000 ^m S. et 1100 ^m E. du signal 319.	Fer
2223	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	3750 ^m N. et 6200 ^m O. du signal 441.	Plomb
2224	id.	id.	id.	D. El M'tougui (E)	6800 ^m O. et 2700 ^m S. du marabout Si bou Malek.	Cuivre
2225	id.	id.	id.	M ^{ra} ben Abbou (E)	400 ^m E. du signal 639.	Plomb
2226	id.	de Mecquenem, 28, rue Dufrenoy, Paris.	id.	Marrakech-Sud (O)	500 ^m E. et 450 ^m S. de la Zaouïa Si Ha- ceïn.	Plomb et connexes

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1:200000	REPERAGE du centre du carré	MINÉRAI
2227	9 juillet 1923	Louis, Ravotti, 67, rue de Foucauld, Casablanca,	4000 m.	Marrakech-Sud (O)	6900 ^m N. du signal 2075.	Cuivre, plomb
2228	id.	Georges, Duboscq, Derb el Adem Marra- kech (Médina).	id.	Marrakech-Nord (E)	2000 ^m O. et 3600 ^m S. du signal 739.	Cuivre et con- nexes
2229	id.	Jacob, Lévy, 64, rue de l'Horloge, Casablanca.	id.	Marrakech-Sud (O)	700 ^m E. et 200 ^m S. du signal 2075.	Cuivre, plomb et connexés
2230	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. et 4200 ^m S. du signal 2075.	id.
2231	id.	Garassino, Baccio, rue Menebba, Marrakech (Gueliz).	id.	id.	1600 ^m O. et 3000 ^m S. du signal 1430.	Cuivre et connexes
2232	id.	id.	id.	id.	2000 ^m E. et 5600 ^m N. du signal 2372.	Cuivre, plomb et connexes
2233	id.	Lendrat, Eugène, Roches Noires, Casablanca.	id.	Casablanca (O)	600 ^m S. et 1000 ^m O. du marabout Si Mohamed Dahar.	Fer et connexes
2235	id.	id.	id.	id.	7500 ^m N. et 2600 ^m E. du marabout Si Mohamed Dahar.	id.
2236	id.	Gaston, Drappier, 17, rue Sainte-Sophie, Versailles.	id.	Oued Tensift (O)	Marabout Sidi Ali Kourati.	Fer
2237	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 1000 ^m E. du marabout Sidi Ali Kourati.	id.
2238	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 5000 ^m E. du marabout Sidi Ali Kourati.	id.
2239	id.	id.	id.	id.	4000 ^m E. du marabout Sidi Ali Kou- rati.	id.
2240	id.	id.	id.	Cap Hadid	9000 ^m O. et 3000 ^m N. du marabout Si Yak. b.	id.
2241	id.	id.	id.	id.	12000 ^m O. et 1000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2242	id.	id.	id.	id.	13000 ^m O. et 5000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.
2243	id.	id.	id.	id.	13000 ^m O. et 9000 ^m S. du marabout Si Yakoub.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1536	Coste, Florent.	Ouezzane (E)
1977	Antoine, Henri,	Oulmès (E)
1978	id.	id.
14	Société des Mines de Bou Arfa	Tamlelt
15	id.	id.
43	id.	id.
875	id.	id.
876	id.	id.
877	id.	id.
880	id.	id.
881	id.	id.
882	id.	id.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes
de la ville d'Azemmour pour l'année 1923, est mis en recou-
vrement à la date du 13 août 1923.

Rabat, le 30 juillet 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 juin 1923

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000 »
Encaisse métallique	50.010.338.85
Dépôt au Trésor public, à Paris	31.000.000 »
Disponibilités en dollars et livres sterling.	3.122.314.89
Autres disponibilités hors du Maroc....	83.724.056.64
Portefeuille effets	132.397.820.07
Comptes débiteurs	30.798.536.93
Portefeuille titres	378.454.331.50
Gouvernement marocain (zone française)..	15.155.204.60
— (zone espagnole)..	100.137.06
Immeubles	9.795.073.64
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.082.490.12
Comptes d'ordre et divers.....	18.975.857.40
Total.....Fr.	758.466.170.70
PASSIF	
Capital	15.400.000 »
Réserves	18.850.000 »
Billets de banque en circulation :	
Francs	238.295.800 »
Hassani	67.080 »
Effets à payer.....	2.546.531.39
Comptes créditeurs	78.789.018.04
Correspondants hors du Maroc....	2.781.700.89
Trésor public, à Paris.....	249.752.076.89
Gouvernement marocain (zone française)..	131.155.447.55
— (zone espagnole)..	1.043.091.31
Caisse spéciale des Travaux publics.....	563.519.80
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.110.369.80
Comptes d'ordre et divers.....	18.108.535.03
Total.....Fr.	758.466.170.70

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1480*

Suivant réquisition en date du 27 mai 1923, déposée à la Conservation le 12 juin 1923, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du tribunal consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ferme de Sidi Oueddar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chetiquat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 11 », consistant en terres de labour, située région du Rab, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefian, à 12 kil. de Si Allal Tazi, à proximité de la route de Rabat-Tanger et du marabout de Sidi Aïssa ben Rachane, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Abdeslam Nidjari, sur les lieux (contrôle civil de Kénitra, douar des Oulad Amor) et par celle des Oulad el Hamra, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété de Slimane b. Nidjari, douar Nidjara, tribu des Sefian, contrôle civil de Ksiri ; par celle de Ahmed ben el Fregne, douar des Oulad Ziane (contrôle de Kenitra) et par celle de Aïssa ben Bousselham Chetiquat, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul, des 28 rebia II 1339 (9 janvier 1921), 30 rejeb 1339 (9 avril 1921), 13 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922), 19 ramadan 1340 (15 mai 1922), 30 ramadan 1340 (16 mai 1922), homologués, aux termes desquels Mohammed ben Mansour et consorts, Mohamed et Taïb et Saïd, Ben Mohamed Ech Chitiki, Aïssa ben Driss Ech Chitiki et Ej Jilani ben Bousselham et Aïssa et Jilani ben Bousselham Es Stiki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1481*

Suivant réquisition en date du 27 mai 1923, déposée à la Conservation le 12 juin 1923, la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 avril 1920, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 19 et 30 avril 1920, déposés au rang des minutes notariales du consulat de France à Tanger, les 16 avril et 3 mai 1920, et au greffe du tribunal consulaire de ladite ville, le 5 mai 1920, ladite société représentée par M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant et domicilié contrôle civil de Mechra bel Ksiri, ferme de Sidi Oueddar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane », lot n° 12, consistant en terrains de labour, située région du Rab, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefian, à 12 kil. de Si Allal Tazi, à proximité de la route de Rabat-Tanger et du marabout de Sidi Aïssa ben Rachane, rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les propriétés de la requérante ; au sud, par la propriété de Aïssa ben Bousselham (douar Chetiquat), sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1340 (10 mai 1922), homologué, aux termes duquel Rahma et Hadria bent Mohamed ben Lakdar el Boukhari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1482*

Suivant réquisition en date du 13 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Dupré Baptiste, Louis, Emile, commerçant marié à dame Mouza Julie, Adéline, le 6 février 1895, à Maincy (arr. de Melun) (Seine-et-Marne), sous le régime de la communauté, suivant contrat passé devant M^e Aubergé, notaire à Melun, le 5 février 1895, demeurant et domicilié près de l'Oued Yquem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pont-Ville », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Chiahna, près du pont de l'Oued Yquem, sur la route de Casablanca-Rabat, à 20 kil. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Hamcu ben Raho, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Hamou ben Raho sus-nommé, et par celle de Cheikh Davaï, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de la Société Chérifienne, ayant son siège à Rabat, et par l'Oued Yquem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hija 1340 (13 août 1922), homologué, aux termes duquel M. Bou Amar ben Rahim, sa mère Hadda bent el Hadj Bouazza et Bekhta El Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5883*

Suivant réquisition en date du 15 mai 1923, déposée à la Conservation le 16 mai 1923, Djilali ben Djaadi Doukali, marié à dame Fetoma bent el Maati Relati, selon la loi musulmane, en janvier 1923, à Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Venise, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Marrakche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djilali ben Djaadi Doukali », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Venise, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Venise ; à l'est, par une impasse de 4 mètres appartenant par moitié au requérant et El Mati ben Djaadi Doukali, demeurant à Casablanca, rue de Venise, n° 19 ; au sud, par Mohamed el Yakoubi, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 72 ; à l'ouest, par M. Moses Marakche, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 32.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1330, homologué, aux termes duquel M. Moses Marrakche lui a vendu en indivision avec El Maati Djaadi Doukali une propriété de plus grande étendue, étant expliqué que, suivant acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 2 mai 1923, ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mabakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5884°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Belloni Emile, Jacques, marié à Sella, le 27 décembre 1920, à dame Thérèse Gibier, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, St-Dié, 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « R'Baïet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine R'Baïet », consistant en terrain bâti, située à 1 kilomètre sud-ouest de Sidi Ahmed bel Hadj Amar Chaouala, près de l'oued er Rebia, tribu des Guedana, annexe du contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed bel Mati Chaoui, Mohamed ben Larbi et Mohammed ben Amar, demeurant tous au douar Chouala Oulad Saïd ; à l'ouest, par le makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 5 ramadan 1341, aux termes duquel Mohamed ben Maati dit Chaoui el Djedzain, Mohamed ben Larbi et Mohamed ben Amar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5885°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Amportuna Joseph, marié à dame Papalardo Marguerite, le 15 juin 1919, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de M'Elouana, n° 60, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eliane-Raphaël », consistant en terrain nu, située à Casablanca el Maarif, lotissement Murdoch Butler et Cie, lot 30, groupe 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Conjeaud, à Casablanca El Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Cano Pierre, à Casablanca el Maarif, rue Escrivat ; à l'ouest, par M. Scagliano, à Casablanca el Maarif, rue du Pelvoux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mai 1923, aux termes duquel M. Sylvain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5886°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la conservation le 17 mai 1923 : 1° Mme veuve Cohen Hanina, née Bensahel, à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; 2° M. Cohen Simon Haïm, marié à dame Elmaleh Settie more judaïco, à Mogador, le 16 août 1899, demeurant à Mazagan, 36, place Joseph-Brudo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 3° M. Cohen Reuben Salomon, marié à dame Schweitzer Eveline more judaïco, à Paris, le 31 mars 1909, demeurant à New-York (Amérique), 29, Broadway ; 4° M. Cohen Messaoud David, marié à dame Cohen Clara Sol, more judaïco, à Mazagan, le 20 février 1907, demeurant à Mazagan, 36, place Joseph-Brudo ; 5° M. Cohen Moses Raphaël, marié à dame Serfaty Précida more judaïco, le 6 novembre 1918, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade ; 6° M. Cohen Elie Michel ; 7° Mlle Cohen Luna Sol ; 8° M. Cohen Phineas Samuel, ces trois derniers célibataires à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; 9° Mme Nahon Fortunée Judith, mariée à M. Nahon Maurice more judaïco, le 29 novembre 1922, à Casablanca, demeurant à Tanger, rue Hasnouna ; 10° Mme Simi Flory, mariée à M. Zagury Abraham more judaïco, le 29 mai 1918, à Mazagan, demeurant à Casablanca, 59, rue de Marseille ; 11° Mlle Cohen, Reine Beroria ; 12° Mlle Cohen Hassiba Zari, ces deux dernières célibataires à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; 13° M. Cohen Yehia Eléazar, demeurant à Mazagan, 4, rue Larassie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 14° M. Cohen Salomon Raphaël ; 15° M. Cohen Abraham Abihou, ces deux derniers célibataires, demeurant à Melilla, hôtel Marina ; 16° M. Cohen Isaac Israël ; 17° M. Cohen Menahem Eliechah, ces deux derniers célibataires, à Mazagan, 4, rue Lacassie ; tous domiciliés à Mazagan, 26, place Joseph-Brudo.

ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/48 pour chacun des douze premiers, 4/48 pour le n° 14 et 2/48 pour chacun des n°s 13, 15, 16 et 17 d'une propriété dénommée « Dar Tazer Meir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Cohen XVIII », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 34, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Joseph et Abraham Amiel, à Mazagan, rue 32, n° 1 et les héritiers de Haj Bouchaïb ben Daggha, à Mazagan, rue 314, maison n° 20 ; à l'est, par le Makhzen et les héritiers James Tarrara, représentés par M. James Tarrara, à Mazagan, derb Ben Driss ; au sud, par la rue 34 ; à l'ouest, par M. Simon Znaty, à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 4.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaabane 1341 (6 avril 1923), homologué, aux termes duquel l'amin des domaines Mohamed Echcharfi, agissant pour le compte du Makhzen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5887°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1923, déposée à la conservation le 19 mai 1923 : 1° Mme veuve Cohen Hanina née Bensahel, à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; 2° M. Cohen Simon Haïm, marié à dame Elmaleh Settie more judaïco, à Mogador, le 16 août 1899, demeurant à Mazagan, 36, place Joseph-Brudo, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de 3° M. Cohen Reuben Salomon, marié à dame Schweitzer Eveline more judaïco, à Paris, le 31 mars 1909, demeurant à New-York (Amérique), 29, Broadway ; 4° M. Cohen Messaoud David, marié à dame Cohen Clara Sol, more judaïco, à Mazagan, le 20 février 1907, demeurant à Mazagan, 36, place Joseph-Brudo ; 5° M. Cohen Moses Raphaël, marié à dame Serfaty Précida more judaïco, le 6 novembre 1918, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade ; 6° M. Cohen Elie Michel ; 7° Mlle Cohen Luna Sol ; 8° M. Cohen Phineas Samuel, ces trois derniers célibataires à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux ; 9° Mme Nahon Fortunée Judith, mariée à M. Nahon Maurice more judaïco, le 29 novembre 1922, à Casablanca, demeurant à Tanger, rue Hasnouna ; 10° Mme Simi Flory, mariée à M. Zagury Abraham more judaïco, le 29 mai 1918, à Mazagan, demeurant à Casablanca, 59, rue de Marseille ; 11° Mlle Cohen, Reine Beroria ; 12° Mlle Cohen Hassiba Zari, ces deux dernières célibataires à Mazagan, 30, boulevard Charles-Roux, domiciliés à Mazagan, chez M. Meir Cohen Elie, place J. Brudo, n° 26, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Dar Haj Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Meir Cohen XIX », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 365, n°s 62 et 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed Estuki et Allal Sorfi, à Mazagan, rue 368, n° 1 ; à l'est, par la rue 365 ; au sud, par Si Ali ben Mansour à Mazagan, rue 365, n° 64 ; à l'ouest, par Si Ali ben Mansour susnommé ; Embarka el Kihla, à Mazagan, rue 331, n° 60, et Embark ben Elghadfa, à Mazagan, rue 331, n° 29.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date à Casablanca du 1^{er} rebia I 1341 (22 octobre 1922), aux termes duquel M. Omar el Khatif et le nadir des habous Mohamed ben Kacem leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

II. -- CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 884°**

Suivant réquisition en date du 16 avril 1923, déposée à la conservation, le 2 mai 1923, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset, Anaïs, à Hennaya (départ. d'Oran), sans contrat, le 4 avril 1911, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kachour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Vir-

gile III », consistant en terrain en friche, située contrôle civil des Beni Snassen, plaine des Triffas, à environ 15 km. au nord de Berkane, sur la piste d'Hassi-Smia à Ain el Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par Mohand ould Taieb, du douar des Ouled Mansour, tribu des Haouaras; à l'est, par la propriété dite « Domaine Virgile », titre 439°, au requérant; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Virgile I », r. q. 556°, appartenant également au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 17 moharrem 1341, n° 423, aux termes duquel Mohamed ben Taieb Ramdani et Taieb ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 885°

Suivant réquisition en date du 16 avril 1923, déposée à la conservation le 9 mai 1923, M. Cohen Isaac, boucher, marié à dame Teboul Berthe, Ferahi, le 29 novembre 1911, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, r. Henri-Becquerel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fortunée I », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, rue Henri-Becquerel.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares environ, est limitée : au nord, par M. Crik, habitant sur les lieux; à l'est, par la rue Henri-Becquerel; au sud, par M. Benkimoun Abraham, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice, industriel, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 septembre 1922, aux termes duquel M. Lebhar Haïm lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 886°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Youssef de Jacob Dray Kokoche, négociant marocain, marié à Oujda en 1898, selon la loi hébraïque, à dame Dray Esther, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ould Kokoche », consistant en un terrain avec petite habitation, située à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de un are environ, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Bugeaud; à l'est, par M. Grassin, Charles, demeurant à Nice, avenue de Californie, n° 70; au sud, par Si Bachir ben Halima à Oujda, quartier Ahl Djamel; à l'ouest : 1° par M. Félix Louis Léon Georges, demeurant à Royan, boulevard de la Grandière, n° 1; 2° par Si Mostepha bel Abbès à Oujda, rue de l'Infirmerie indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 14 jourmada II 1332 (10 mai 1914), n° 404, aux termes duquel Cherif ben Mouley Saïd lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 887°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, MM. 1° Youssef de Jacob Dray Kokoche, négociant marocain, marié à Oujda, en 1898, selon la loi hébraïque, avec dame Dray Esther; 2° Ben Kimoun Abraham de Jacob, négociant marocain, marié selon le même régime à Oujda en 1912 avec dame Relima bent Fredja, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, rue du Maréchal-Bugeaud, le second, quartier Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié chacun d'une propriété à laquelle ils

ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Dray Benkimoun n° 4 », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des M'Zaouir, douar Douba, à 14 km. environ au nord de la ville, en bordure de la route de Martimprey, au lieu dit : « Karkor al Miad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par El Haj Abdallah el M'Zaouir et par Kadour ould Ali; à l'est, par El Haj Abdallah el Khaldi et Miloud ould Ali; au sud, par Ramdane ould Mohamed ben Bachir, représentant les Ouled ben Bachir; à l'ouest, par Mokadem Mohamed ben Miloud, tous les indigènes susnommés demeurent sur les lieux, au douar Douba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion susindiquée, en vertu d'un acte d'adouls en date du 18 hidja 1339 (23 août 1921), n° 63, aux termes duquel Sid Ahmed ould Ali Doubi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 888°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Mme Cerda Philomène, agissant au nom et comme mandataire de M. Nacher Séverin, entrepreneur de transports, de nationalité espagnole, avec laquelle elle s'est mariée sans contrat, à Masanassa (province de Valence, Espagne), le 7 août 1903, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de France, n° 40, a demandé l'immatriculation au nom de son mandant susnommé, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nacher », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, rue de France, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 27 ca. environ, est limitée : au nord, par un terrain habous; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du domaine public; au sud, par la rue de France; à l'ouest, par une route conduisant à la porte Bab el Khemis.

La mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1919, aux termes duquel M. Méquesse, Georges, Albert, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 55°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Errica Pierre, entrepreneur, marié à dame Perrier Marguerite, sans contrat, à Champagnole (Jura), le 8 juin 1908, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Roger », consistant en villa et dépendances, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Primat, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon; à l'est, par la rue du Camp-Sénégalais; au sud, par la propriété de M. Pollachi, demeurant à Paris, 55, avenue de la Grande-Armée, représentée par M. Larrieu, son mandataire, services municipaux à Marrakech; à l'ouest, par la rue du Commandant-Capperon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hidja 1340, homologué, aux termes duquel M. Gaussem, agissant en qualité de mandataire de M. Roger Martin du Nord, lui a vendu ladite propriété, ce dernier l'ayant acquise de l'Etat chérifien, suivant acte en date du 9 jourmada II 1332.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 56^m

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux à Mogador, agissant en qualité de créancière hypothécaire de M. Boganim, Abraham, Aron, marié à dame Ohayon Reine, à Mogador, en septembre 1906, selon la loi hébraïque, y domiciliée, dûment autorisée à cet effet par ce dernier, a demandé l'immatriculation au nom de M. Boganim Abraham, Aron, susnommé, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Boganim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Boganim I », consistant en une maison, située à Mogador, rue d'Agadir, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 93 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Elghsmi Haj Ali Embarek, demeurant aux Ida Guelloul, près Mogador; à l'est, par la propriété de Elharar Isaac, demeurant à Mogador, rue Maréchal Franchet d'Esperey; au sud, par la propriété de Benseussan Meïr, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet; à l'ouest, par la propriété de M. Benattar Sellem, demeurant à Mogador, rue du Mellah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque à son profit, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 130.000 francs (capital, intérêts, commission, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 6 octobre 1922, et que M. Boganim, Abraham, Aron, en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 ramadan 1337, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 57^m

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux à Mogador, agissant en qualité de créancière hypothécaire de M. Boganim, Abraham, Aron, marié à dame Ohayon Reine, à Mogador, en septembre 1906, selon la loi hébraïque, y domiciliée, dûment autorisée à cet effet par ce dernier, a demandé l'immatriculation au nom de M. Boganim Abraham, Aron, susnommé, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Boganim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Boganim II », consistant en maison à usage d'habitation, située à Mogador, rue du Tribunal de Paix.

Cette propriété, occupant une superficie de 44 mètres, est limitée : au nord, par une maison appartenant à l'Etat chérifien; à l'est, par la propriété de M. Damonte, demeurant à Mogador, rue du Consul-Kouri, et par celle de M. Bouznah, demeurant au Souk Kara, à Mogador; au sud, par la rue du Tribunal de paix; à l'ouest, par la propriété des héritiers Mohammed ben Larbi Ouadnoni, demeurant à Mogador, rue du Tribunal de paix.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque à son profit, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 130.000 francs (capital, intérêts, commission, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 6 octobre 1922, et que M. Boganim, Abraham, Aron, en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rebia I 1339 et 28 rejeb 1338, aux termes desquels l'Etat chérifien (premier acte) et Mohammed ben Mohammed el Moskali (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 58^m

Suivant réquisition en date du 4 mai 1923, déposée à la conservation le 7 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux à Mogador, agissant en qualité de créancière hypothécaire de M. Boganim, Abraham, Aron, marié à dame Ohayon Reine, à Mogador, en septembre 1906, selon la loi hébraïque, y domiciliée, dûment autorisée à cet effet par ce dernier, a demandé l'immatriculation au nom de M. Boganim Abraham, Aron, susnommé, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Boganim »,

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Boganim III », consistant en maison à usage d'habitation, située à Mogador, rue Derb-ben-Brahim, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Derb-ben-Brahim; à l'est, par la propriété des habous; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, par la propriété de Si Timbarquette, demeurant à Mogador, derb Ben Brahim.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque à son profit, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 130.000 francs (capital, intérêts, commission, frais et accessoires), résultant d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 6 octobre 1922, et que M. Boganim, Abraham, Aron, en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 ramadan 1337, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 59^m

Suivant réquisition en date du 8 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Amzaalag Meïr, marié à dame Messoda Ohayon, le 20 mars 1899, à Mogador, selon la loi israélite, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Harod-el-Maache, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Amzallag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sefsafa », consistant en maison et dépendances, située à Marrakech-Médina, place des Ferblantiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 512 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place des Ferblantiers; à l'est, par une ruelle dite : « rue des Touaregs », (domaine public); au sud, par la propriété du caïd Lachmi el Robi, demeurant à Marrakech, quartier des Touaregs, par celle de Schbomo Benzaa, Aberzel, demeurant à Marrakech, quartier du Mellah, et par celle des fils de El Heloui, demeurant à Marrakech, quartier des Touaregs; à l'ouest, par la propriété de ces derniers et par celle de Firbach Charles, demeurant à Marrakech, place des Ferblantiers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de 1^o d'un acte d'adoul en date du 12 joumada thania 1338 (4 mars 1920), aux termes duquel Mouchi ben Messaoud Halioua lui a vendu la zina d'une partie de la propriété, étant observé que malgré les termes de l'acte, le requérant a acquis la pleine propriété de l'immeuble; 2^o d'un acte notarié en la forme hébraïque, en date du 13 shevat 5683, aux termes duquel le même lui a vendu le surplus dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 60^m

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le 12 du même mois, M. Prébois Pierre, négociant, marié à dame Launay, Alice, le 7 juin 1919, à Marrakech, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Beau Site », consistant en maisons à usage d'habitation, située à Marrakech, avenue du Guéliz, lotissement de la Palmeraie.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares 73 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement de la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, rue Riad-Zitoun, n° 156; à l'est, par la propriété de la même société; au sud, par la propriété du séquestre des biens austro-allemands; à l'ouest, par la propriété de la société commerciale susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech du 1^{er} mai 1922, aux termes duquel la Société Commerciale Française au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1166^r

Propriété dite : IMMEUBLE FAUCON, sise à Petitjean, lot n° 73 du lotissement urbain.

Requérant : M. Faucon, Sylvain, forgeron, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1207^r

Propriété dite : ANDREA, sise à Kénitra, boulevard Joffre, demeurant à Kénitra, rue de Nancy, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1279^r

Propriété dite : IMMEUBLE ALVADO, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Alger.

Requérants : 1° M. Alvado, François ; 2° M. Alvado, Michel, tous deux charcutiers, demeurant à Rabat, rue de Larache.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1295^r

Propriété dite : VILLA BELLE VUE, sise au contrôle civil de Salé, plateau de Bettana, au km. 1,500, sur la route de Salé à Tiflet.

Requérant : M. Hermet, Louis, Désiré, pharmacien, demeurant à Salé, villa Belle Vue.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1322^r

Propriété dite : L'APERPERIE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Santet, Emile, Jules, mécanicien, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1334^r

Propriété dite : SAINT-MAURICE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Saint-Maurice, Jean, Paul, tanneur, demeurant à Kénitra, casbah 21, domicilié au même lieu, cabinet Castaing, avenue de la Gare, n° 94.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1344^r

Propriété dite : COMBES, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Combes, Jayme, Vincent, maître maçon, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1376^r

Propriété dite : VILLA DES SEPT FRERES, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Moulin, Paul, Henri, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1388^r

Propriété dite : BELVEDERE, sise à Kénitra, route de Salé, lotissement Biton.

Requérant : M. Ascich, Léon, Denis, demeurant à Kénitra, lotissement Biton.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4144^r

Propriété dite : OUED HASSAR, sise contrôle civil de Chaouia-nord, région de Médicouna, à 3 km. au sud-ouest de Sidi Hadjadj.

Requérant : M. Nahon, Moses, Isaac, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4382^r

Propriété dite : LAZARITO DE MARIA, sise à Mazagan, rue 327, n° 18.

Requérant : M. de Maria, Jaime, Lazare, domicilié chez M. Magès, avocat à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4433^r

Propriété dite : BOUCHAÏB BEN EL HADJ EL HOSSEINE, sise à Casablanca, quartier ouest, rue du Capitaine-Hervé, avenue du Général-Moinier, boulevard du Général-Gouraud.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj el Hassaine Ezziani el Bedaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Kumaj, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4679^r

Propriété dite : EL HYANNIA, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, région des Chiadmas, tènement Mebarza, à 45 km. de Casablanca, près de la route de Mazagan.

Requérants : 1° MM. Alberto, Carlo Morteo ; 2° Bouchaïb ben el Mekki ech Chedmi el Mehrazi ; 3° Ali ben el Mekki ech Chedmi el Mehrazi ; 4° Mohamed ben Bernia ech Chedmi el Mehrazi, tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4734^r

Propriété dite : LA ROCHE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, route de Rabat.

Requérant : M. Dehors, Jean, Gabriel, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4873°

Propriété dite : MARAGRICOM I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, n° 130.

Requérant : Le Maroc agricole et commercial, société anonyme dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, domiciliée à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5016°

Propriété dite : IMMEUBLE FENESTRE ET NADELAR, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues Duplex et Amiral-Courbet.

Requérants : M. Volcovici Nadelar, Jean ; 2° M. Fenestre, John, Charles, Hippolyte ; 3° M. Volcovici Nadelar, Basile, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Guédj, avocat, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5103°

Propriété dite : JAIS, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Jacques-Cartier et boulevard de la Gare.

Requérant : M. Jaïs, Salomon ; 2° M. Gounouilhon, Jean, Marcel, domiciliés à Casablanca, chez M. Bertin, boulevard de la Liberté, n° 201.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5195°

Propriété dite : ALBERT II, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Requérants : 1° M. Taourel, Isidore ; 2° M. Benazeraf, Jacob, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5220°

Propriété dite : IMMEUBLE BUSSET, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Jacques-Cartier et boulevard de la Gare.

Requérant : M. Bussel, Francis, domicilié à Casablanca, chez M. Félix Pertuzio, rue du Parc.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5221°

Propriété dite : ANTONELLI, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Requérant : M. Antonelli, Michel, Eugène, domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5253°

Propriété dite : LA GIRONDINE I, sise à Casablanca, boulevard de la Gironde et rue de la Réole.

Requérants : 1° M. de Leyris de Campredon ; 2° ses enfants : a) Arlette, Marie, Jeanne ; b) Suzanne, Marie, Victoire ; c) Guy, Jean, Marie, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 130.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 627°**

Propriété dite : DAKAR, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Taghasserout, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Zayo.

Requérant : M. Mayer, Emile, propriétaire cultivateur, demeurant à Berkane, rue Chanzy, maison Mayer.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 628°

Propriété dite : BON ESPOIR, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Taghasserout, à 4 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Zayo.

Requérant : M. Mayer, Emile, propriétaire cultivateur, demeurant à Berkane, rue Chanzy, maison Mayer.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 670°

Propriété dite : FERME THOMAS, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, fraction des Taghasserout, à 7 km. environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud.

Requérante : Mme Debest, Nélize, Aimée, épouse Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, demeurant à Oran, rue Belleville, n° 2 et domiciliée chez M. Boutin, propriétaire à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 786°

Propriété dite : SAINT-RAYMOND, sise ville d'Oujda, quartier de France-Maroc, rue Racine, n° 15.

Requérant : M. Botella, Ramon, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Racine, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 798°

Propriété dite : MAISON TOUBOUL, sise ville d'Oujda, rue de Paris, n° 23 et rue de la Patrie.

Requérants : MM. 1° Touboul, Maklouf, minotier ; 2° Touboul, Léon, David, négociant, domiciliés tous deux à Oujda, rue de Paris, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 4624^{cm}**

Propriété dite : MAISON LLAMAS DEBRA, sise à Safi, quartier Debra, près de la route de Safi à Sidi Bouchta.

Requérant : M. Llamas, Adolfo, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

Réquisition n° 4625^{cm}

Propriété dite : CAFE CENTRAL, sise à Safi, quartier de la Médina, rues Centrale et du Petit-Marché.

Requérant : M. Llamas, Adolfo, commerçant, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. 1.,
REY.

Réquisition n° 4789^{cm}

Propriété dite : LOTISSEMENT TARRAGON II, sise à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène.

Requérant : M. de Tarragon, René, Louis, Zaccharie, Guy, demeurant et domicilié à Safi, asile des Touamas.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1923.

- Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

Réquisition n° 4812^{cm}

Propriété dite : MOULINS DU MAGHREB, sise à Safi, ville nouvelle, route de Mogador

Requérante : la Société « Les Moulins du Maghreb », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 286, boulevard Saint-Germain, et domiciliée à Casablanca, chez M^e J. Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

Réquisition n° 4814^{cm}

Propriété dite : MAGASIN ANDRE AMEDEC, sise à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène.

Requérant : M. André, Amédée, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

Réquisition n° 4818^{cm}

Propriété dite : VILLA KHAPSA, sise à Safi, quartier du R'bat, avenue de France.

Requérant : M. Monghal, Jean, Baptiste, Eugène, domicilié à Safi, quartier du R'bat.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

Réquisition n° 2^{cm}

Propriété dite : AU CHIC DE PARIS, sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Amphoux, Lucien, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, « Au Chic de Paris ».

Le bornage a eu lieu le 3 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le jeudi 24 avril 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le numéro du titre 277 c, sous le nom de la propriété dite « Terrain Barraud », situé à Casablanca, quartier Racine, avenue de Versailles (ou boulevard Circulaire), consistant en un terrain nu, d'une contenance de six ares quatre-vingts centiares, borné au moyen de quatre bornes et limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Violla Firmin ; au nord-est, de B. 2 à 3, par l'avenue de Versailles ; au sud-est, de B. 3 à 4, par Coriat ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par Mme veuve Numès d'Alger.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, dont le siège social est à Alger, poursuites et diligences du directeur de son agence de Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^{es} Cruet et de Montfort, avocats en ladite ville, 26, rue de Marseille, sur Mme veuve Barraud, demeurant à Arcachon, ville d'autom-

ne, rue d'Eyrac, villa Georgette, pris tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, Jean et Lucienne Barraud, en vertu :

1° D'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 29 août 1922 ;

2° D'un jugement rendu le 6 mai 1922, par le tribunal de première instance de Casablanca, relatif à ladite inscription.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le duplicata du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 25 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
GILBERT.

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.**

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. Paul Tieffen-

bach, directeur de l'agence de la Société générale de Surveillance S.A. à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Jacques Salomowitz, administrateur délégué de ladite société, dont le siège social est à Marseille, en vertu d'une procuration à lui donnée par acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 16 décembre 1922, de la firme : Société générale de Surveillance S. A. (Général Superintendance Compagny Ltd), déposée le 20 juillet 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

D'un acte sous seings privés fait double à Casablanca, le 20 juin 1923, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Albert Julia et Jean Rieu, tous deux entrepreneurs de travaux publics à Casablanca, ayant pour objet : 1° l'étude et l'exécution des travaux publics et particuliers au Maroc ; 2° d'entreprises générales ; 3° toutes affaires mobi-

lières ou immobilières ; 4° d'organisation d'usines et d'installations industrielles, minières ou agricoles ; 5° de concessions pour l'exploitation de toutes richesses, ou pour assurer tous services publics.

Siège social : Casablanca, 395, boulevard de Lorraine.

Durée : dix années à partir du 25 juin 1923.

Capital social : cinq cent mille francs.

Raison et signature sociales : « A. Julia et Rieu ».

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

A l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, la liquidation sera faite collectivement par les deux associés en leur mandataire.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINE.

**EXTRAIT
du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca**

D'un acte dressé par M. Le-tort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 18 et 19 juillet 1923, et dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 25 juillet 1923, pour son inscription au registre du com-

merce,

Il appert que la dame Marie Louise Nicou, épouse assistée et autorisée de M. Gilgenkrantz, avec lequel elle demeure à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers la société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, d'une certaine somme, pour solde d'un compte courant arrêté entre les parties le 5 juin 1923, et tant pour la garantie du remboursement de cette somme, qu'en garantie d'une ouverture de crédit qui lui est consentie par ladite société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, la dame Gilgenkrantz a affecté à cette société, à titre de gage en nantissement, le fonds de commerce qu'elle exploite rue Lasse, n° 49, à Casablanca, sous le nom de « Epicerie, Alimentation générale », consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage et la clientèle y attachés ; 2° le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juin 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean, Marie Dumont, caféier, demeurant à Casablanca, 56, avenue du Général-Drude, a vendu à MM. Micolto Jean, Marie, et Ferrucion Campani, tous deux demeurant à Casablanca, rue Chevalier-de-Valdrôme, le fonds de commerce de café-bar qu'il exploite à Casablanca, 56, avenue du Général-d'Amade, sous la dénomination de « Café-Bar des Arcades », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 5 juillet 1923, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 juillet 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 11 du même mois, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Salvatore de Filippo, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, s'est reconnu débiteur envers M. de Frédéric Henrotin, demeurant même ville, route de Médiouna, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée.

Et en garantie du remboursement de ladite somme lui a affecté, à titre de nantissement le fonds de restaurant qu'il exploite à Casablanca, rue des Oulad Harriz, sous la dénomination de « Restaurant du Vésuve » et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage et le nom commercial ; 2° le matériel détaillé à l'acte suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.

DISSOLUTION

Société anonyme « l'Afrîqia »

Aux termes d'une résolution prise à la majorité des voix par les actionnaires de la société anonyme « l'Afrîqia », compagnie chrétienne commerciale et industrielle, siège social à Casablanca, réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 41, rue Lafayette le 20 juin 1923, la société a été déclarée dissoute à dater du 20 juin 1923.

Aux termes d'une résolution prise à l'unanimité des voix par les actionnaires de la même assemblée dans les mêmes conditions, M. Georges Izarar, demeurant à Paris, 20, rue Eugène-Jumin, et M. Nehlil, demeurant à Paris, 53, rue Molière, ont été nommés liquidateurs amiables avec les pouvoirs les plus étendus.

Une copie certifiée conforme des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1923 a été déposée à chacun des greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Les Liquidateurs,
IZARAR ET NEHLIL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} septembre 1923, à 15 heures, dans les bureaux du 2^e arrondissement, 50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés.

Construction d'un chemin de colonisation à S'di Yahia, rive droite de l'Oued Tiflet.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 22 février 1923, entre :

1^o M. Bargaud Henri, Pierre, Aldence, adjudant, greffier au conseil de guerre de Meknès, demeurant à Meknès, comparant, d'une part ;

2^o La dame Glor Andrée, Louise, Juliette, épouse Bargaud, résidant à Dôle (Jura), 16, avenue de Châlons, défaillante, d'autre part.

Ledit jugement notifié à Mme Glor Andrée, Louise, Juliette, épouse Bargaud, 16, avenue de Châlons (Jura), à Dôle.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre Henri Pierre, Aldence Bargaud et Glor Andrée, Louise, Juliette, aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Rabat, le 30 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 30 mars 1923, entre :

1^o M. Pierre, Léon, Michel Le Mallier, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Fès, demeurant à Fès ;

2^o Et dame Madeleine Roucher, épouse Le Mallier, résidant à Paris, 19, rue de Bourgogne, d'autre part.

Ledit jugement notifié à :
1^o M^{re} Chirrol, avocat à Rabat, mandataire de M. Le Mallier, le 28 avril 1923 ;

2^o Et à M^{re} Homberger, avocat à Rabat, mandataire de Mme Roucher, le 28 avril 1923.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre eux aux torts et griefs réciproques des deux parties.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 19 juillet 1923, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Krakowka Octave, François, né à Treigny (Yonne), en son vivant tacheur, demeurant à Meknès, décédé à Meknès, le 11 juillet 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
ROUILLARD.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de huit jours à compter du 10 août 1923 est ouverte dans le territoire de Chaouïa-centre en vue de l'expropriation du terrain nécessaire à l'ouverture d'une carrière sise au P.K. 24 du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-centre à Ber Rechid, où il peut être consulté.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

AVIS AU PUBLIC

Le mardi 11 septembre 1923, à 11 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de :

1.000 poteaux en bois de 6 mèt. 50 ;

500 poteaux en bois de 10 mètres ;

100 poteaux en bois de 12 mètres, injectés au sulfate de cuivre par les procédés du docteur « Boucherie ».

La fourniture comprendra trois lots.

Les demandes de participation au concours doivent parvenir à la direction de l'Office avant le 20 août 1923.

Il ne sera répondu aux de-

mandes de participation que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés) celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement des certificats explicites émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Estorger dite « Bournier »

N° 31 du registre d'ordre
Juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la succession vacante Estorger dite « Bournier » en son vivant commerçante, demeurant à Matmata (Maroc).

En conséquence, tous les créanciers de ladite succession devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania » sis à l'intersection des tribus Rehanna Srarna Zemran (région de Marrakech).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 10 mai 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 3 septembre 1923 les opérations de délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelalel Khedim) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thamelalel el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania » sis à l'intersection des tribus Rehanna Srarna Zemran (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Thamelalel el Jedida » et sa seguia d'irrigation « Sultania », sis dans la région de Marrakech, à l'intersection des tribus Rehanna, Srarna, Zemran.

Ledit immeuble ayant une contenance totale de 6.014 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne transactionnelle qui, partant du douar Thamelalel Khedim, prend en ligne droite la direction E jusqu'à un point situé à 50 mètres environ de Dar ben Feïda, laquelle reste englobée dans le domaine makhzen.

A l'est, la limite oblique brusquement au point précité vers le sud pour aboutir au mesref Ben Feïda, qu'elle suit dans la même direction, après avoir passé le Kouidi de l'an-

cienne seguia Tamaout jusqu'à la rencontre avec la robla Ben Feïda et la seguia Sultania.

Riverains : Bled Srarna (Fokras et Oulad Oujjad) et bled Zemrane.

Au sud, par le Inesref Si Moussa et le grand ravin de Bou Zeghran, jusqu'au point de rencontre avec la piste de Zemran à Thamelalel. De cet endroit, la limite suit la direction O., une piste ancienne coupant celle de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, près du douar Oulad Si Mansour et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna.

Riverains : bled Zemrane et bled Rehanna (douar Oulad el Mansour).

A l'ouest, du point précité, l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, ayant une direction nord-est et jusqu'à la rencontre avec le lit de l'ancienne seguia El Hamra, qu'elle suit jusqu'au point nord de la propriété, situé près du douar Thamelalel Khedim.

Riverain : bled Rehanna. La seguia Sultania prend naissance dans l'oued Tessaout, et son débit sert à irriguer le domaine de Thamelalel el Jedida.

A la connaissance de l'administration des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf le droit de zina dont jouit, on ne sait à quel titre, le douar Ben Feïda, déjà nommé.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thamelalel Khedim) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 15 juin 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 29 août 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1341 (2 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 400 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord : par la piste de Bir Kheris à Seltat.

Est : par une ligne droite fictive partant de la daïa Kouibset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition n° 3106), riverain de la propriété des Jediat.

Sud : bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

Ouest, par la piste de Souk el Jemaa à Bir Kheris.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1923.

FAVEREAU.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois, à compter du 10 août 1923, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouia-centre, en vue de la délimitation du domaine public sur l'Ain Djemaa et l'oued Cheguiga, près du centre de Foucaud.

Le plan est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouia-centre, à Ber Rechid, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait prévu par l'article 770
du C. C.

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 9 avril 1923, rendu à la requête de M. Pertuzzio Félix, demeurant en ladite ville, a donné acte audit M. Pertuzzio de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Pautard Louise Charlotte, son épouse, décédée à Tunis, le 16 février 1919, succession à laquelle ont renoncé les héritiers au degré successible de la *de cujus*, et avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités voulues par la loi.

Pour troisième insertion.

Casablanca, le 28 juillet 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMINÉ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Faillite Hadj Mohamed ben
Hadj Allal ben Djelloul

Concordat

MM. les créanciers de la faillite du sieur Hadj Mohamed ben Hadj Allal ben Djelloul, commerçant à Oujda, sont invités à se présenter dans la salle des audiences du tribunal d'Oujda, le 9 août 1923, à 3 heures 30 du soir, pour entendre les propositions du débiteur en vue de la formation d'un concordat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

Société anonyme chrétienne
au capital de 8.000.000 de fr.

Siège social
à Casablanca (Maroc),
20, rue de Dixmude
Siège administratif
à Nantes (France),
16, rue Bonne-Louise

AVIS DE CONVOCATION

à une troisième assemblée
générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires des actionnaires qui avaient été convoquées pour le 28 avril et le 23 juin 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement, faute de réunir

un nombre d'actionnaires représentant le quorum exigé par la loi, tous les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en troisième assemblée générale extraordinaire à Nantes, 34, rue de la Fosse (salle des Sociétés savantes), pour le samedi 25 août 1923, à 16 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet des précédentes assemblées.

Ordre du jour :

1° Compte rendu par les administrateurs restants de la situation actuelle de la société ;

2° Nomination d'administrateurs en remplacement des administrateurs déjà démissionnaires et de MM. Alain Le Gualès de Mezaubran, Paul Derouard et Charles Tresset, offrant leur démission ;

3° Pouvoirs exprès à confirmer ou à donner spécialement aux administrateurs nommés pour toutes mesures provisoires jugées utiles quant à l'exploitation des biens sociaux, la sauvegarde et la réalisation des récoltes à provenir des domaines de la société avec ou sans constitution de gage ou nantissement ;

4° Mesures à prendre pour assurer la vérification et l'établissement définitif de la situation actuelle de la société quant à son actif et à son passif, et aux moyens de rétablir son crédit par voie de réduction suivie d'augmentation de capital au besoin ;

5° Mesures à prendre pour assurer le recouvrement de l'actif, et notamment de la créance contre le fondateur, vérification

et discussion, s'il y a lieu, de toutes créances actives et de tous droits et prétentions à des privilèges ou hypothèques ;

6° Aux fins qui précèdent, ou séparément, constitution de tous mandataires généraux ou particuliers, et nomination, au besoin, d'un liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires, conformément aux articles 47, 48 et suivants des statuts.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent, s'ils ne l'ont fait déjà en vue des précédentes assemblées, déposer au plus tard le 10 août 1923, soit au siège social, à Casablanca (Maroc), soit au siège administratif, à Nantes (France), 16, rue Bonne-Louise, leurs titres ou les récépissés de dépôt portant les numéros des actions et émanant, soit des établissements de crédit suivants :

Société Générale, Crédit Lyonnais, Comptoir National d'Escompte de Paris, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Crédit Nantais, soit de MM. les notaires et agents de change.

Les pouvoirs devront être produits et déposés au siège administratif, à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, au plus tard le 15 août 1923.

P. les administrateurs
restants :
Ch. TRESSET.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Collo, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôt : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Wétilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 563, en date 7 du août 1923,

dont les pages sont numérotées de 953 à 992 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...